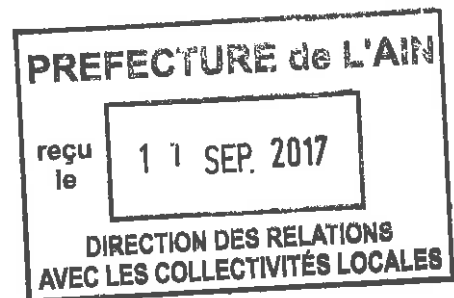




PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière



ARRETÉ
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5° ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1^{er} au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1 :

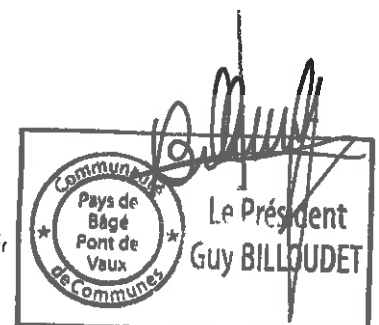
Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

cf. pour l'annexe 5 à l'arrêté du 7/9/12 AT



Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,

Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

CLASSEMENT SONORE DU DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016
Annexe 1 – Liste des communes concernées

ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	CHANAY	GEX	MOGNENEINS
AMBERIEU EN BUGEY	CHANEINS	GRIEGES	MONTAGNAT
AMBRONAY	CHANOZ CHATENAY	GRILLY	MONTANGES
AMBUTRIX	CHARIX	GROISSIAT	MONTCEAUX
ANGLEFORT	CHARNOZ SUR AIN	GUEREINS	MONTLUEL
ARBENT	CHATEAU GAILLARD	ILLIAT	MONTMERLE SUR SAONE
ARGIS	CHATILLON EN MICHAILLE	INJOUX GENISSIAT	MONTRACOL
ARS SUR FORMANS	CHATILLON SUR CHALARONNI	IZERNORE	MONTREAL LA CLUSE
ARTEMARE	CHAVEYRIAT	JASSANS RIOTTIER	MONTREVEL EN BRESSE
ATTIGNAT	CHAZEY BONS	JASSERON	NANTUA
BAGE LA VILLE	CHAZEY SUR AIN	JAYAT	NEUVILLE LES DAMES
BAGE LE CHATEL	CHEIGNIEU LA BALME	JUJURIEUX	NEUVILLE SUR AIN
BALAN	CHEVRY	LA BOISSE	NEYRON
BEAUPONT	CIVRIEUX	LA BURBANCHE	NIEVROZ
BEAUREGARD	COLIGNY	LA TRANCLIERE	NURIEUX VOLOGNAT
BELIGNEUX	COLLONGES	LABALME	ONCIEU
BELLEGARDE SUR VALSERINE	CONDEISSIAT	LAGNIEU	ORNEX
BELLEY	CONFRANCON	LAIZ	OYONNAX
BELLIGNAT	CORBONOD	LAPEYROUSE	PARCIEUX
BELMONT LUTHEZIEU	CORMORANCHE SUR SAONE	LE PLANTAY	PERON
BENY	CORVEISSIAT	LE POIZAT-LALLEYRIAT	PERONNAS
BEON	CRAS SUR REYSSOUZE	LEAZ	PEROUGES
BETTANT	CRESSIN ROCHEFORT	LES NEYROLLES	PERREX
BEY	CROTTET	LEYMENT	PEYZIEUX SUR SAONE
BEYNOST	CRUZILLES LES MEPILLAT	LOYETTES	PIRAJOUX
BILLIAT	CULOZ	LURCY	POLLIAT
BLYES	CURTAFFOND	MAGNIEU	PONCIN
BOLOZON	DAGNEUX	MAILLAT	PONT D'AIN
BOURG EN BRESSE	DIVONNE LES BAINS	MALAFRETAZ	PONT DE VAUX
BOURG SAINT CHRISTOPHE	DOMSURE	MANZIAT	PONT DE VEYLE
BRESSOLLES	DORTAN	MARBOZ	PORT
BRION	DOUVRES	MARLIEUX	POUGNY
BUELLAS	DRUILLAT	MARSONNAS	PREVESSIN MOENS
CEIGNES	ECHENEVEX	MARTIGNAT	PRIAY
CERDON	FAREINS	MASSIEUX	PUGIEU
CERTINES	FARGES	MASSIGNIEU DE RIVES	RAMASSE
CESSY	FEILLENS	MERIGNAT	RANCE
CEYZERIAT	FERNEY VOLTAIRE	MESSIMY SUR SAONE	RELEVANT
CEYZERIEU	FRANCHELEINS	MEXIMIEUX	REPLONGES
CHALAMONT	FRANS	MEZERIAT	REVONNAS
CHALEINS	GARNERANS	MIONNAY	REYRIEUX
CHALLES LA MONTAGNE	GEOVREISSET	MIRIBEL	RIGNIEUX LE FRANC
CHALLEX	BEARD – GEOVREISSIAT	MISERIEUX	ROMANS

ROSSILLON	SEGNY		
SAINT ALBAN	SERVAS		
SAINT ANDRE DE BAGE	SEYSSEL		
SAINT ANDRE DE CORCY	SIMANDRE SUR SURAN		
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	SURJOUX		
SAINT BERNARD	TALISSIEU		
SAINT CYR SUR MENTHON	TENAY		
SAINT DENIS EN BUGHEY	THIL		
SAINT DENIS LES BOURG	THOIRY		
SAINT DIDIER DE FORMANS	TORCIEU		
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	TOSSIAT		
SAINT ETIENNE DU BOIS	TRAMOYES		
SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	TREVOUX		
SAINT GENIS POUILLY	VARAMBON		
SAINT GENIS SUR MENTHON	VAUX EN BUGHEY		
SAINT GERMAIN DE JOUX	VERSONNEX		
SAINT GERMAIN SUR RENON	VESANCY		
SAINT JEAN DE GONVILLE	VILLARS LES DOMBES		
SAINT JEAN DE NIOST	VILLEMOTIER		
SAINT JEAN DE THURIGNEUX	VILLENEUVE		
SAINT JEAN LE VIEUX	VILLEREVERSURE		
SAINT JEAN SUR VEYLE	VILLIEU LOYES MOLLON		
SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE	VIRIAT		
SAINT JUST	VIRIEU LE GRAND		
SAINT LAURENT SUR SAONE	VIRIGNIN		
SAINT MARCEL	VONNAS		
SAINT MARTIN DE BAVEL			
SAINT MARTIN DU FRENE			
SAINT MARTIN DU MONT			
SAINT MAURICE DE BEYNOST			
SAINT MAURICE DE REMENS			
SAINT PAUL DE VARAX			
SAINT RAMBERT EN BUGHEY			
SAINT REMY			
SAINT SORLIN EN BUGHEY			
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS			
SAINT VULBAS			
SAINTE EUPHEMIE			
SAINTE JULIE			
SALAVRE			
SAUVERNY			
SAVIGNEUX			

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 2 – Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Réseau autoroutier

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
A39		Limite DEPARTEMENT DE L'AIN	Raccordement A 40 (PR 145+000)	Tissu ouvert	2	250	Beaupont, Domsure, Pirajoux, Marboz, Villemotier, Beny, Saint-Etienne-du-Bois, Viriat
	1	Limite département AIN HAUTE-SAVOIE	CHATILLON-EN-MICHAILLE (PR 102+850)		1	300	Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille
A40	2	CHATILLON-EN-MICHAILLE (PR102+850)	CEIGNES (PR 132+250)		2	250	Châtillon-en-Michaille, Montanges, Saint-Germain-de-Joux, Le Poizat - Lalleyriat, Charix, Les Neyrolles, Nantua, Saint-Martin-du-Fresnes, Maillat, Labalme, Ceignes
	3	CEIGNES (PR 132+250)	bifurcation A40-A42 (PR 145+000)		1	300	Ceignes, Challes-la-Montagne, Saint-Alban, Poncin, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Druillat
	4	bifurcation A40 A42 (PR 145+000)	Insertion A42 A40	Tissu ouvert	2	250	Druillat
	5	Insertion A42 A40	BOURG VIRIAT (PR166,96)		1	300	Druillat, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Tossiat, Certines, Montagnat, Ceyzériat, Saint-Just, Jasseron, Bourg-en-Bresse, Viriat
	6	BOURG VIRIAT (PR166,96)	Limite département AIN – SAONE ET LOIRE		2	250	Viriat, Attignat, Polliat, Confrançon, Curtafond, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Bâgé-la-Ville, Saint-André-de-Bâgé, Crottet, Replanges, Feillens

« Va pour mettre annexé à l'arrêté du 9/9/16 »



Le Président
Guy BILLOUDET

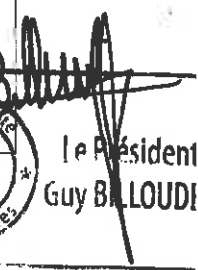
Vie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
A404		A40 A404	Giratoire du point B (PR 20+550)	Tissu ouvert	2	250	Mailat, Saint-Martin-du-Fresne, Brion, Port, Béard-Géovreissiat, Montréal-la-Cluse, Izernore, Martignat, Groissiat, Bellignat, Géovreisset, Oyonnax, Arbent
A406		Limite département AIN – SAONE ET LOIRE	RD 933 (PR 27+600)	Tissu ouvert	2	250	Crottet, Grièges
A42	1	(bretA42-A46) A42	(bretA42-A46) A46	Tissu ouvert	2	250	Neyron
	2	(bretA46-A42) A46	(bretA46-A42) A42				
	3	Limite département AIN-RHONE	(bretA46-42)A42 (bretA42-A46) A42 (PR 4+300)				
	4	(bretA42-A46) A42 (PR 4+300)	Raccordement A40	Tissu ouvert	1	300	Neyron, Miribel, Saint-Maurice de Beynost, Beynost, Thil, La Boisse, Nievroz, Montluel, Dagneux, Balan, Bressolles, Béligneux, Bourg-Saint-Christophe, Charnoz-sur-Ain, Pérouges, Méximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain, Leyment, Château-Gaillard, Ambronay, Prilay, Varambon, Pont d'Ain, Drulliat
A432	1	A432-A46	Bifurcation A432-A42 (PR 11+000)	Tissu ouvert	2	250	Miribel, Tramoyes, Saint-Maurice de Beynost, Beynost, La Boisse
	2	Bifurcation A432-A42 (PR 11+000)	Limite département AIN-RHONE		1	300	La Boisse, Niévroz, Thil
A46		Limite département AIN – RHONE (PR 8+150)	A46-A42	Tissu ouvert	1	300	Massieux, Civrieux, Mionnay, Miribel, Neyron

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 3 – Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Routes Départementales

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D2	1	PR 32+663	PR 32+940	Tissu ouvert	4	30	Châtillon-sur-Chalaronne
	2	PR 32+940	PR 33+120	Rue en U	3	100	
	3	PR 33+120	PR 33+907	Tissu ouvert	4	30	
D4		PR 0+000	PR 19+873	Tissu ouvert	4	30	Pérouges, Saint-André-de-Corcy
D5		PR 10+326	PR 10+952	Tissu ouvert	4	30	Saint-Denis-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey,
D5A	1	PR 0+000	PR 0+854	Tissu ouvert	4	30	Ambérieu-en-Bugey
	2	Impasse de la Gare (PR 0+854)	Rue M. Margot (PR 1+099)	Rue en U	2	250	
	3	PR 1+099	PR 1+197		3	100	
	4	PR 1+197	PR 1+460		2	250	
	5	PR 1+460	PR 1+495		3	100	
D6	1	PR 13+31	PR 13+529	Tissu ouvert	3	100	Reyrieux
	2	PR 13+529	PR 13+936		4	30	Reyrieux
	3	PR 18+000	PR 18+600		4	30	Trévoux
	4	PR 18+600	PR 20+052		3	100	Saint-Bernard, Trévoux
	5	PR 20+052	PR 20+864		4	30	Saint-Bernard
	6	PR 20+864	PR 20+993		3	100	Saint-Bernard
D6A		PR 0+206	PR 0+348	Tissu ouvert	4	30	Trévoux
D7		PR 22+344	PR 25+428	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Chalaronne, L'Abergement-Clémenciat
D13	1	D113 (PR 5+650)	PR 6+400	Tissu ouvert	3	100	Oyonnax
	2	PR 6+400	PR 7+700		4	30	

"Vu pour être annexé à mon arrêté du 7/09/2016"



 Le Président

 Guy BILLOUDI

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D13	3	PR 7+700	PR 7+992	Tissu ouvert	3	100	Géovreisset, Oyonnax
	4	PR 7+992	Rue A. France (PR 9+860)		4	30	Beilignat, Oyonnax
D15	1	PR 0+000	PR 0+504	Tissu ouvert	4	30	Ornex
	2	PR 0+504	PR 1+387		3	100	Ornex, Versonnex
	3	PR 1+387	PR 2+850		4	30	Versonnex, Sauverny
	4	PR 2+850	PR 3+168		3	100	Sauverny
	5	PR 3+168	PR 4+350		4	30	Sauverny, Grilly
	6	PR 4+350	PR 5+240		3	100	Grilly
	7	PR 5+240	PR 6+551		4	30	Grilly
	8	PR 6+551	PR 7+114		3	100	Divonne-les-Bains, Grilly
	9	PR 7+114	PR 9+116		4	30	Divonne-les-Bains
	10	PR 9+116	PR 11+402		3	100	Divonne-les-Bains
D15C		PR 4+435	PR 5+475	Tissu ouvert	3	100	Cessy, Gex, Échenevex
D17		PR 45+785	PR 46+865	Tissu ouvert	3	100	Guéreins
D18	1	PR 10+576	PR 12+566	Tissu ouvert	3	100	Izernore, Béard-Géovreisset
	2	PR 12+566	PR 13+688		4	30	Béard-Géovreisset
	3	PR 13+688	PR 14+311		3	100	Béard-Géovreisset
D20	1	PR 0+000	PR 1+278	Tissu ouvert	4	30	Loyettes
	2	PR 1+278	D20 A (PR17 +660)		3	100	Loyettes, Saint-Vulbas, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey
D20A	1	PR 0+000	PR 1+140	Tissu ouvert	3	100	Lagnieu
D20A	2	PR 1+140	PR 1+905		4	30	
D22	1	PR 19+493	PR 20+336	Tissu ouvert	4	30	Chalamont
	2	PR 38+382	PR 38+680		4	30	Dagneux, Montluel
	3	PR 38+680	PR 38+900		3	100	Montluel
	4	PR 38+900	PR 39+178		4	30	Montluel

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D22A	1	PR 4+595	PR 8+497	Tissu ouvert	3	100	Rignieux-le-Franc, Meximieux
	2	PR 8+497	Rue de la gare (PR 9+960)		4	30	Meximieux
	3	Rue de la gare (PR 9+960)	Rue du Moulin PR 10+290	Rue en U	2	250	Meximieux
	4	Rue du Moulin PR 10+290	D1084 (PR 10+740)	Tissu ouvert	3	100	Meximieux, Pérouges
D23		Rue du Stand (PR 7+910)	Bd de Brou (PR 7+300)	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse
D28	1	PR 15+044	PR 16+894	Tissu ouvert	4	30	Malafretaz, Montrevel-en-Bresse
	2	PR 16+894	PR 19+017		3	100	Marsonnas, Montrevel-en-Bresse
	3	PR 19+017	PR 19+647		4	30	Marsonnas
	4	PR 19+647	PR 20+214		3	100	Marsonnas
	5	PR 31+031	PR 31+472		4	30	Bâgé-le-Châtel
	6	PR 31+472	PR 32+726		3	100	Bâgé-la-Ville, Bâgé-le-Châtel, Saint-André-de-Bâgé
	7	PR 32+726	PR 33+092		4	30	Saint-André-de-Bâgé
	8	PR 33+092	PR 35+1003		3	100	Saint-André-de-Bâgé, Crottet
	9	PR 35+1003	PR 36+411		4	30	Crottet
	10	PR 44+955	PR 45+645		3	100	Misérieux, Sainte-Euphémie
	11	PR 45+645	PR 47+979		4	30	Sainte-Euphémie
	12	PR 47+979	PR 48+199		3	100	Sainte-Euphémie
		PR 50+331	PR 51+197		3	100	Reyrieux
D31	1	Rue Jean Jaurès (PR 68+000)	Rue Balland (PR 68+680)	Rue en U	3	100	Oyonnax

Voie	Num du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D31	2	Rue Bailland (PR 68+680)	PR 70+177	Tissu ouvert	4	30	Oyonnax, Arbent
	3	PR 70+177	PR 71+280		3	100	Arbent
	4	PR 71+280	PR 71+453		4	30	Arbent
	5	PR 71+453	Limite département Jura		3	100	Arbent, Dortan
D31I		PR 0+000	PR 0+556	Tissu ouvert	4	30	Bellignat, Groisiat
D32C		PR 0+000	PR 0+702	Tissu ouvert	3	100	Chazey-Bons
D35	1	D131 (PR 2+000)	PR 5+356	Tissu ouvert	2	250	Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns
	2	PR 5+356	PR 9+430		3	100	Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire
D35A		PR 0+000	PR 1+774	Tissu ouvert	3	100	Saint-Genis-Pouilly
	1	PR 0+000	PR 0+202		3	100	Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire
	2	PR 0+202	PR 0+394		4	30	
	3	PR 0+394	PR 0+672		3	100	
	4	PR 0+672	PR 1+994		4	30	
	5	PR 1+994	PR 2+384		3	100	
D35B	6	PR 2+384	PR 3+949		4	30	
D35C		PR 0+000	PR 1+175		4	30	Ferney-Voltaire
D36	1	PR 3+250	PR 3+533	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-le-Vieux
	2	PR 3+533	PR 6+213		3	100	Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay,
	3	PR 6+213	PR 7+325		4	30	Ambronay
	4	PR 7+325	PR 9+448		3	100	Ambronay, Douvres

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D36B		PR 0+000	D 36e - Giratoire Clinique (PR 0+179)	Tissu ouvert	4	30	Ambérieu-en-Bugey
D38		PR 11+289	PR 13+523	Tissu ouvert	3	100	Mionnay
D40	1	PR 6+868	PR 7+205	Tissu ouvert	3	100	Lagnieu
	2	PR 7+205	PR 7+996		4	30	
	3	PR 7+996	PR 8+402		3	100	
D43		PR 5+994	PR 6+686	Tissu ouvert	3	100	Civrieux
D44	1	D131 (PR 2+170)	PR 6+000 (D 936)	Tissu ouvert	3	100	Ars-sur-Formans, Chaleins, Fareins, Frans, Villeneuve
	2	PR 7+731	PR 7+909		4	30	
D51A	1	PR 0+000	PR 0+275	Tissu ouvert	4	30	Beauregard
	2	PR 0+275	PR 1+715		3	100	
D61	1	PR 22+736	PR 23+530	Tissu ouvert	4	30	Cormoranche-sur-Saône
	2	PR 23+530	PR 28+218		3	100	
D61B	1	PR 0+000	PR 1+921	Tissu ouvert	3	100	Dagneux, Montluel
	2	PR 1+921	PR 3+950		4	30	
D62A	1	D 124	R 62a	Tissu ouvert	3	100	Beynost, Thil
	2	PR 1+453	PR 2+680		4	30	
D65B		PR 0+000	PR 4+441	Tissu ouvert	3	100	Blyes
D66				Tissu ouvert	3	100	Blyes, Chazey-sur-Ain, Sainte-Julie
				Tissu ouvert	3	100	Meximieux, Pérouges
	1	PR 34+500	PR 35+163	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Thurigneux
	2	PR 35+163	PR 35+893		4	30	Saint-Jean-de-Thurigneux
	3	PR 35+893	PR 38+681		3	100	Civrieux, Saint-Jean-de-Thurigneux
	4	PR 38+681	PR 38+904		4	30	Civrieux
	5	PR 38+904	PR 39+200		5	10	Civrieux
	6	PR 39+200	PR 41+566		3	100	Civrieux

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D68A	1	PR 4+400	PR 4+739	Tissu ouvert	4	30	Replonges
	2	PR 4+739	PR 7+078		3	100	Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône
	3	PR 7+078	PR 7+534		4	30	Saint-Laurent-sur-Saône
D69	1	PR 9+757	PR 10+169	Tissu ouvert	4	30	Belley
	2	PR 10+169	PR 11+0		3	100	Belley, Chazey-Bons
D74		PR 3+243	PR 3+379	Tissu ouvert	4	30	Nantua
D77E		PR 0+000	PR 2+656	Tissu ouvert	3	100	Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard
D80		PR 25+216	PR 26+214	Tissu ouvert	4	30	Vonnas
D84C		PR 2+45	PR 2+280	Tissu ouvert	3	100	Dagneux, La Boisse, Niévroz
D88A		Giratoire D 6 (PR 8+000)	Giratoire D 936 (PR 9+700)	Tissu ouvert	4	30	Saint-Bernard
D101	1	PR 0+000	PR 1+482	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille
	2	PR 1+482	PR 3+005		3	100	
	3	D 101A	PR 3+353		4	30	
D101E		PR 0+000	PR 1+900	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valsérine
D106D	1	PR 0+000	PR 0+452	Tissu ouvert	4	30	Arbent
	2	PR 0+452	PR 1+424		3	100	
D111		PR 2+588	Rue J.Michelet (PR 5+495)	Tissu ouvert	4	30	Bellignat, Oyonnax
D117		PR 0+000 (Giratoire de FLEVRIAT)	PR 7+080 (Giratoire D 1083)	Tissu ouvert	3	100	Viriat, Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D117A	1	Giratoire D 1079 (PR 0+000)	Giratoire D 1083 (PR 4+350)	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse, Viriat
	2	D 1083	R 979		2	250	Bourg-en-Bresse, Saint-Just
D124		D 62A (PR 3 +465)	PR 9+472	Tissu ouvert	3	100	Blyes, St-Jean-de-Niost, Charnoz-sur-Ain, Pérouges
D130		PR 0+000	PR 0+633	Tissu ouvert	3	100	Bellignat, Groissiat
D131	1	D 44 (PR 0+000)	PR 2+060	Tissu ouvert	3	100	Beauregard, Frans, Jassans-Riottier
	2	PR 2+060	PR 2+226		2	250	
D879		PR 0+000	PR 1+590	Tissu ouvert	3	100	Crottet, Grièges, Replonges
D884	1	PR 0+000	PR 4+766	Tissu ouvert	3	100	Collonges, Farges, Péron
	2	PR 4+766	PR 16+395		2	250	
D904	1	PR 0+000	PR 0+114	Tissu ouvert	2	250	Jassans-Riottier
	2	PR 0+114	PR 0+580		3	100	Jassans-Riottier
	3	PR 0+580	PR 1+086		4	30	Jassans-Riottier
	4	PR 1+086	PR 4+000		3	100	Jassans-Riottier, Frans, Misérieux
	5	PR 50+572	PR 52+788		4	30	Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard
	6	PR 72+186	PR 72+901		3	100	Culoz
D933	1	PR 18+570	PR 19+343	Tissu ouvert	4	30	Manziat
	2	PR 19+343	PR 20+627		3	100	Manziat, Feillens
	3	PR 20+627	PR 22+404		4	30	Feillens
	4	PR 22+404	PR 23+637		3	100	Feillens, Replonges
	5	PR 23+637	PR 25+910		4	30	Replonges
	6	PR 25+910	PR 29+737		3	100	Replonges, Crottet

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement	
D933	7	PR 29+737	PR 30+355	Tissu ouvert	4	30	Crottet	
	8	PR 30+355	PR 30+395		3	100	Crottet, Pont-de-Veyle	
	9	PR 30+395	PR 30+1360	Rue en U	4	30	Pont-de-Veyle	
	10	PR 30+1360	PR 31+049	3	100	Pont-de-Veyle, Laiz		
	11	PR 52+609	PR 59+052	3	100	Guéreins, Montceaux, Francheleins, Montmerle-sur-Saône, Lurcy, Messimy-sur-Saône		
	12	PR 59+052	PR 59+847	4	30	Messimy-sur-Saône		
	13	PR 59+847	PR 65+125	3	100	Messimy-sur-Saône, Fareins, Beauregard		
	14	PR 65+125	PR 65+945	4	30	Beauregard		
	15	PR 65+945	PR 66+467	3	100	Beauregard, Jassans-Riottier		
	16	PR 66+467	PR 68+682	4	30	Jassans-Riottier		
	17	PR 68+682	PR 79+618		3	100	Jassans-Riottier, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux	
	D933A	1	PR 0+000	PR 0+449	Tissu ouvert	4	30	Pont-de-Vaux
	2	PR 0+449	PR 3+871		3	100		
	D933B		D 933 (PR 0+000)	D 904 (PR 1+170)	Tissu ouvert	4	30	Jassans-Riottier
	D936	1	PR 5+379	PR 6+324		3	100	Misérieux
		2	PR 8+240	PR 9+840		3	100	Villeneuve
		3	PR 9+840	PR 10+295		4	30	Villeneuve
4		PR 17+514	PR 18+273	Tissu ouvert	4	30	Saint-Trivier-sur-Moignans	
5		PR 18+273	PR 30+642		3	100	Saint-Trivier-sur-Moignans, Relevant, Châtillon-sur-Chalaronne, Romans, Neuville-les-Dames,	
6		PR 30+642	PR 31+485		4	30	Neuville-les-Dames	

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D936	7	PR 31+485	PR 39+629	Tissu ouvert	3	100	Chanoz-Châtenay, Neuville-les-Dames, Chanoz, Chaveyriat, Condeissiat, Montracol
	8	PR 39+629	PR 39+930		4	30	Montracol
	9	PR 39+930	PR 41+236		3	100	Montracol
	10	PR 41+236	PR 41+514		4	30	Montracol
	11	PR 41+514	PR 42+921		3	100	Montracol, Buellas
	12	PR 42+921	PR 43+375		4	30	Buellas
	13	PR 43+375	PR 45+874		3	100	Buellas, Saint-Rémy, Saint-Denis-lès-Bourg,
	14	Av Des Sports (PR 48+900)	Rue de la Croix Blanche (PR 50+390)		4	30	Bourg-en-Bresse
	15	Rue de la Croix Blanche (PR 50+390)	PR 55+137		3	100	Bourg-en-Bresse, Jasseron
	16	PR 55+137	PR 55+540		4	30	Jasseron
D975	1	PR 10+325	PR 10+427	Tissu ouvert	4	30	Saint-Julien-sur-Reyssouze
	2	PR 10+427	PR 13+625		3	100	Jayat
	3	PR 13+625	PR 14+265		4	30	Jayat
	4	PR 14+265	PR 26+834		3	100	Jayat, Montrevel-en-Bresse, Malafretaz, Cras-sur-Reyssouze, Attignat, Viriat
	5	PR 26+834	PR 30+242		2	250	Viriat
D979	1	BD John Kennedy (PR 30+000)	Sortie agglomération (PR 32+844)	Tissu ouvert	4	30	Bourg-en-Bresse
	2	PR 32+844	PR 33+527		3	100	Bourg-en-Bresse, Saint-Just
	3	PR 33+527	PR 34+154		4	30	Saint-Just
	4	PR 34+154	PR 36+475		3	100	Saint-Just, Ceyzériat

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D979	5	PR 36+475	PR 37+415	Tissu ouvert	4	30	Ceyzériat
	6	PR 37+415	PR 37+505	Rue en U	3	100	Ceyzériat
	7	PR 37+505	PR 37+541	Tissu ouvert	4	30	Ceyzériat
	8	PR 62+777	PR 63+545	Tissu ouvert	4	30	Nurieux-Volognat
	9	PR 63+545	PR 67+256		3	100	Nurieux-Volognat, Béard-Géovreissiat, Brion, Montréal-la-Cluse
D984	1	PR 49+506	PR 50+146	Tissu ouvert	4	30	Pont-d'Ain
	2	PR 120+0	PR 122+988		3	100	Collonges
D984C	1	PR 2+000	PR 4+372	Tissu ouvert	3	100	Saint-Genis-Pouilly, Chevry
	2	PR 4+372	PR 4+783		4	30	Chevry
	3	PR 4+783	PR 9+150		3	100	Chevry, Échenevex, Gex
	4	PR 9+150	PR 12+130		4	30	Gex, Vesancy
	5	PR 12+130	PR 17+856		3	100	Vesancy, Divonne-les-Bains
	6	PR 17+856	PR 18+37		4	30	Divonne-les-Bains
D984D	1	PR 0+000	PR 2+196	Tissu ouvert	4	30	Montréal-la-Cluse
	2	PR 2+196	PR 5+130		3	100	Montréal-la-Cluse, Martignat
	3	PR 5+130	PR 6+616		4	30	Martignat
	4	PR 6+616	PR 7+980		3	100	Martignat, Groissiat
	5	PR 7+980	PR 8+563		4	30	Groissiat
	6	PR 8+563	PR 10+311		3	100	Groissiat, Bellignat
	7	Cours de Verdun (PR 10+311)	Rue Pasteur (PR 12+090)		4	30	Bellignat, Oyonnax
	8	Rue Pasteur (PR 12+090)	Av Jean Jaurès (PR 12+580)	Rue en U	3	100	Oyonnax
D984F		PR 0+000	PR 1+247	Tissu ouvert	2	250	Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D992	1	PR 20+517	PR 20+780	Tissu ouvert	3	100	Belley
	2	PR 20+780	PR 21+140	Rue en U	2	250	Belley
	3	PR 21+140	PR 21+430		3	100	Belley
	4	PR 21+430	PR 21+720		4	30	Belley
	5	PR 21+720	PR 27+332	Tissu ouvert	3	100	Belley, Magnieu, Massignieu-de-Rives, Cressin-Rochefort
D996	1	PR 13+846	PR 14+145		4	30	Marboz
	2	PR 14+145	PR 22+315		3	100	Marboz, Viriat
	3	PR 22+315	PR 23+488	Tissu ouvert	4	30	Viriat
	4	PR 23+488	PR 26+799		3	100	Viriat
		PR 20+501	PR 31+032	Tissu ouvert	3	100	Gex, Cessy, Ségny, Ornex, Ferney-Voltaire
D1075	1	Av des sports (PR 0+000)	Sortie agglomération (PR 2+883)		3	100	Bourg-en-Bresse
	2	PR 2+883	PR 8+290		2	250	Bourg-en-Bresse, Montagnat, Tossiat, Péronnas, Certines
	3	PR 8+290	PR 15+500		3	100	Tossiat, Saint Martin-du-Mont
	4	PR 15+500	PR 15+840		4	30	Saint-Martin-du-Mont
	5	PR 15+840	PR 27+111	Tissu ouvert	3	100	St-Martin du Mont, Druillat, Pont-d'Ain, Saint Jean-le-Vieux, Ambronay, Douvres
	6	PR 27+211	PR 31+168		2	250	Ambérieu-en-Bugey, Douvres, Château-Gaillard,
	7	PR 31+168	PR 31+772		3	100	Saint-Denis-en-Bugey
	8	PR 31+772	PR 33+913		2	250	Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix, Vaux-en-Bugey

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1075	9	PR 33+913	limite département de l'Isère (38)	Tissu ouvert	3	100	Vaux-en-Bugey, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey
D1079	1	PR 0+000	PR 0+200	Tissu ouvert	3	100	Saint-Laurent-sur-Saône
	2	PR 0+200	PR 0+596	Rue en U	3	100	Saint-Laurent-sur-Saône, Replonges,
	3	PR 0+596	PR 2+580		3	100	Replonges
	4	PR 2+580	PR 3+667		4	30	Replonges
	5	PR 3+667	PR 10+879		3	100	Replonges, Crottet, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Jean-sur-Veyre, Saint-Cyr-sur-Menthon
	6	PR 10+879	PR 11+581		4	30	Saint-Cyr-sur-Menthon
	7	PR 11+581	PR 17+580	Tissu ouvert	3	100	Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Mézériat, Confrançon
	8	PR 17+580	PR 18+158		4	30	Confrançon
	9	PR 18+158	PR 22+877		3	100	Confrançon, Curtafond, Polliat
	11	PR 22+877	PR 23+360		4	30	Polliat
		PR 23+360	PR 23+520	Rue en U	3	100	Polliat
	12	PR 23+520	PR 24+257		4	30	Polliat
	13	PR 24+257	PR 29+303		3	100	Polliat, Viriat
	14	PR 29+303	PR 29+392		4	30	Viriat
	15	PR 29+392	PR 29+525	Tissu ouvert	3	100	Viriat
	16	PR 29+525	PR 30+508		2	250	Viriat
	17	PR 30+508	Bd J. Kennedy		3	100	Viriat, Bourg-en-Bresse
D1083	1	PR 0+000	PR 2+590		3	100	Miribel
	2	PR 2+590	PR 5+393		2	250	Miribel, Mionnay
	3	PR 5+393	PR 6+300	Tissu ouvert	3	100	Mionnay
	4	PR 6+300	PR 9+075		2	250	Mionnay, Saint-André-de-Corcy

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1083	5	PR 9+075	PR 37+900	Tissu ouvert	3	100	Saint André-de-Corcy, Saint- Marcel, Lapeyrouse, Villars-les-Dombes, Le Plantay, Marlieux, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Paul-de-Varax, Servas
	6	PR 37+900	PR 39+120		4	30	Servas
	7	PR 39+120	PR 42+832		3	100	Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Péronnas
	8	Sortie d'agglomération (PR 42+832)	Rue Lamartine (PR 46+700)	Rue en U	4	30	Péronnas, Bourg-en-Bresse
	9	Rue Lamartine (PR 46+700)	Bd Paul Bert (PR 47+380)		2	250	Bourg-en-Bresse
	10	Bd Paul Bert (PR 47+380)	Bd John Kennedy		4	30	Bourg-en-Bresse
	11	Bd John Kennedy	PR 50+098	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse
	12	PR 50+099	PR 52+192		2	250	Bourg-en-Bresse, Viriat
	13	PR 52+192	PR 57+987		3	100	Viriat, Saint-Etienne-du-Bois
	14	PR 57+987	PR 58+771		4	30	Saint-Étienne-du-Bois
	15	PR 58+771	PR 64+961		3	100	Saint-Étienne-du-Bois, Bénvy, Villemotier
	16	PR 64+961	PR 65+500		4	30	Villemotier
	17	PR 65+500	PR 69+041		3	100	Villemotier, Salavre, Coligny
	18	PR 69+041	PR 71+048		4	30	Coligny
	19	PR 71+48	PR 71+640		3	100	Coligny
D1084	1	PR 0+000	PR 0+544	Tissu ouvert	3	100	Neyron
	2	PR 0+544	PR 3+000		4	30	Neyron, Miribel
	3	PR 3+000	PR 4+000	Rue en U	3	100	Miribel
	4	PR 4+000	PR 8+411		4	30	Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost
	5	PR 8+411	PR 9+780	Tissu ouvert	3	100	Beynost, La Boisse
	6	PR 9+780	PR 9+900		4	30	La Boisse

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1084	7	PR 9+900	PR 11+300	Tissu ouvert	3	100	La Boisse , Montluel
	8	PR 11+300	PR 11+500		4	30	Montluel
	9	PR 11+500	PR 12+320		3	100	Montluel
	10	PR 12+320	PR 12+950		4	30	Dagneux, Montluel
	11	PR 12+950	PR 13+400	Rue en U	3	100	Dagneux
	12	PR 13+400	PR 14+340		4	30	Dagneux
	13	PR 14+340	PR 17+179		3	100	Dagneux Balan, Belligneux
	14	PR 17+179	PR 18+297		4	30	Belligneux
	15	PR 18+297	PR 28+170		3	100	Belligneux, Bourg-Saint-Christophe, Pérouges, Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon
	16	PR 28+170	PR 28+420		4	30	Villieu-Loyes-Mollon
	17	PR 28+420	PR 33+425		3	100	Chazey-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Leyment
	18	PR 33+425	PR 34+155		4	30	Leyment
	19	PR 34+155	PR 37+0	Tissu ouvert	3	100	Leyment, Saint-Denis-en-Bugey
	20	PR 37+0	PR 42+776		3	100	Pont d'Ain, Jujurieux, St-Jean le Vieux, Neuville-sur-Ain
	21	PR 42+776	PR 43+081		4	30	Neuville-sur-Ain
	22	PR 43+081	PR 44+676		3	100	Neuville-sur-Ain, Poncin
	23	PR 44+676	PR 45+647		4	30	Poncin
	24	PR 45+647	PR 46+334		3	100	Poncin
	25	PR 46+334	PR 46+786		4	30	Poncin
	26	PR 46+786	PR 52+734		3	100	Poncin, Merignat, Cerdon
	27	PR 52+734	PR 53+066		4	30	Cerdon
	28	PR 53+066	PR 54+734		3	100	Cerdon, Labalme
	29	PR 54+734	PR 55+232		4	30	Labalme
	30	PR 55+232	PR 58+000		3	100	Labalme, Ceignes
	31	PR 58+000	PR 58+701		4	30	Ceignes
	32	PR 58+701	PR 62+659		3	100	Ceignes, Maillat

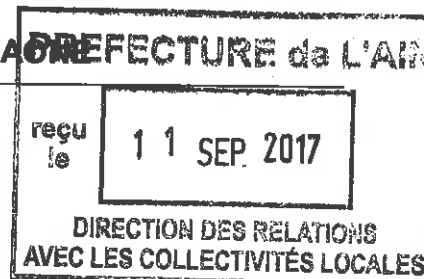
Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1084	33	PR 62+659	PR 63+343	Tissu ouvert	4	30	Maillat
	34	PR 63+343	PR 63+766		3	100	Maillat, Saint-Martin-du-Frêne
	35	PR 63+766	PR 65+298		4	30	Saint-Martin-du-Frêne
	36	PR 65+298	PR 67+270		3	100	Saint-Martin-du-Frêne, Port
	37	PR 67+270	PR 68+787		4	30	Port, Montréal-la-Cluse, Nantua
	38	PR 68+787	PR 71+516		3	100	Montréal-la-Cluse, Nantua
	39	PR 71+516	PR 71+600		4	30	Nantua
	40	PR 71+600	PR 72+085		3	100	Nantua
	41	PR 72+085	PR 75+590		4	30	Nantua, Les Neyrolles
	42	PR 75+590	PR 79+817		3	100	Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Charix
	43	PR 79+817	PR 80+000	Tissu ouvert	4	30	Charix, Le Poizat-Lalleyriat
	44	PR 80+000	PR 82+186		3	100	Charix, Le Poizat-Lalleyriat
	45	PR 82+186	PR 82+1052		4	30	Le Poizat-Lalleyriat
	46	PR 82+1052	PR 83+608		3	100	Le Poizat-Lalleyriat, Saint-Germain-de-Joux
	47	PR 83+608	PR 84+585		4	30	Saint-Germain-de-Joux
	48	PR 84+585	PR 85+090		3	100	Saint-Germain-de-Joux
	49	PR 85+090	PR 85+726		4	30	Saint-Germain-de-Joux
	50	PR 85+726	PR 91+460		3	100	Saint-Germain-de-Joux, Châtillon-en-Michaille, Montanges
	51	PR 91+460	PR 92+293		4	30	Châtillon-en-Michaille
	52	PR 92+293	PR 95+816		3	100	Châtillon-en-Michaille, Bellegarde-sur-Valserine
	53	PR 95+816	PR 97+388	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
D1084A	1	PR 0+000	PR 0+064		3	100	Beynost
	2	PR 0+064	PR 1+884		2	250	Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost
D1179		PR 0+000	PR 0+551	Tissu ouvert	3	100	Crottet Replonges

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1206	1	PR 0+000	PR 0+200	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valsérine
	2	PR 0+200	PR 0+350	Rue en U	3	100	Bellegarde-sur-Valsérine
	3	PR 0+350	PR 1+590	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valsérine
	4	PR 1+590	PR 10+176		3	100	Bellegarde-sur-Valsérine, Léaz, Collonges
D1504	1	PR 0+000	PR 3+712	Tissu ouvert	3	100	Ambérieu-en-Bugey
	2	PR 3+712	PR 4+378		4	30	Ambérieu-en-Bugey
	3	PR 4+378	PR 11+915		3	100	Ambérieu-en-Bugey, Bettant, Torcieu Saint-Rambert-en-Bugey,
	4	PR 11+915	PR 13+735		4	30	Saint-Rambert-en-Bugey
	5	PR 13+735	PR 14+280	Rue en U	3	100	Saint-Rambert-en-Bugey
	6	PR 14+280	PR 15+775		4	30	Saint-Rambert-en-Bugey
	7	PR 15+775	PR 19+500		3	100	Saint-Rambert-en-Bugey, Oncieu, Argis
	8	PR 19+500	PR 20+686	Tissu ouvert	4	30	Argis, Tenay
	9	PR 49+2020	PR 53+933		3	100	Belley, Magnieu
	10	PR 53+933	PR 54+914		4	30	Virignin
	11	PR 54+914	PR 56+299		3	100	Virignin
D1508		Limite département Haute-Savoie	D1084	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valsérine



COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE PREFECTURE de L'AIN

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 5 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de Bâgé-la-Ville



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°) et R*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bâgé-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et les cartes concernant la commune donnée à titre d'information.

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Bâgé-la-Ville est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Bâgé-la-Ville et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Bâgé-la-Ville durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Bâgé-la-Ville.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 16.42

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Bâgé-la-Ville**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*ceva pour noter annexé
à mon arrêté vi 2017-5
du 7/10/2017
1/4*



ARRÊTE

Article 1^{er}:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bâgé-la-Ville

Code INSEE : 01025

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

◦ Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation BAGE-LA-VILLE DP	80	80	7	enterré	20	5	5
CURTAFOND- SANCE-PONT DE VAUX	19,2	80	808	enterré	7	5	5
CURTAFOND- SANCE-PONT DE VAUX	67,7	80	52	enterré	15	5	5
CURTAFOND- SANCE-PONT DE VAUX	67,7	200	1202	enterré	55	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	3261	enterré	55	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	2124	enterré	55	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BAGE-LA-VILLE DP	40	7	7
BAGE-LA-VILLE DP - ST CYR SUR MENTHON	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Bâgé-la-Ville.

Article 6 :

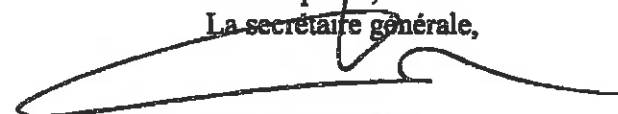
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- le maire de Bâgé-la-Ville,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

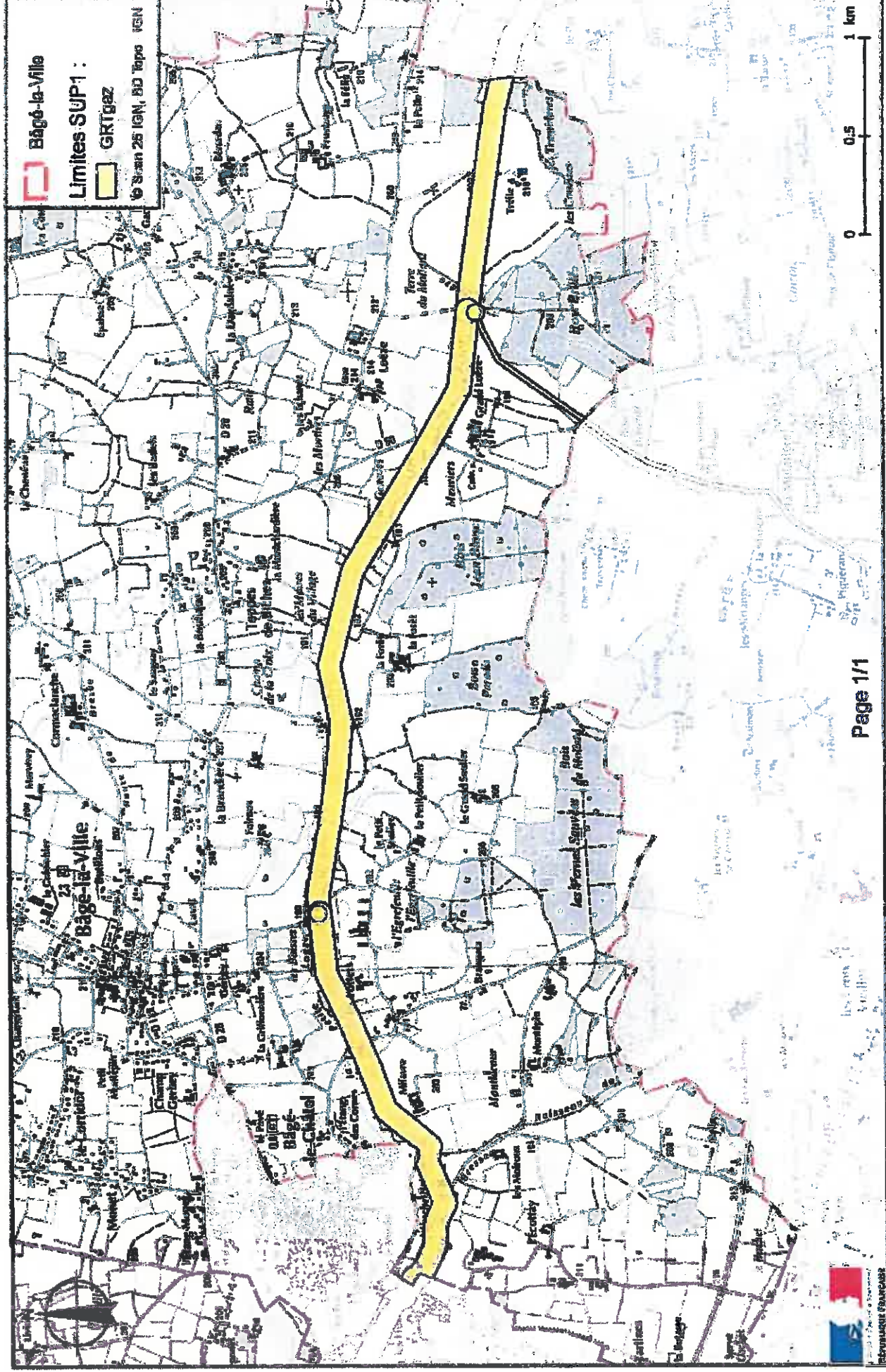


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Bâgé

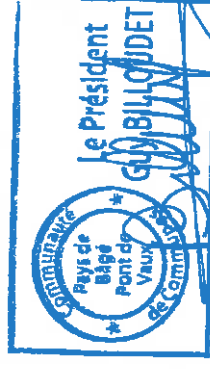
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
13	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin - BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

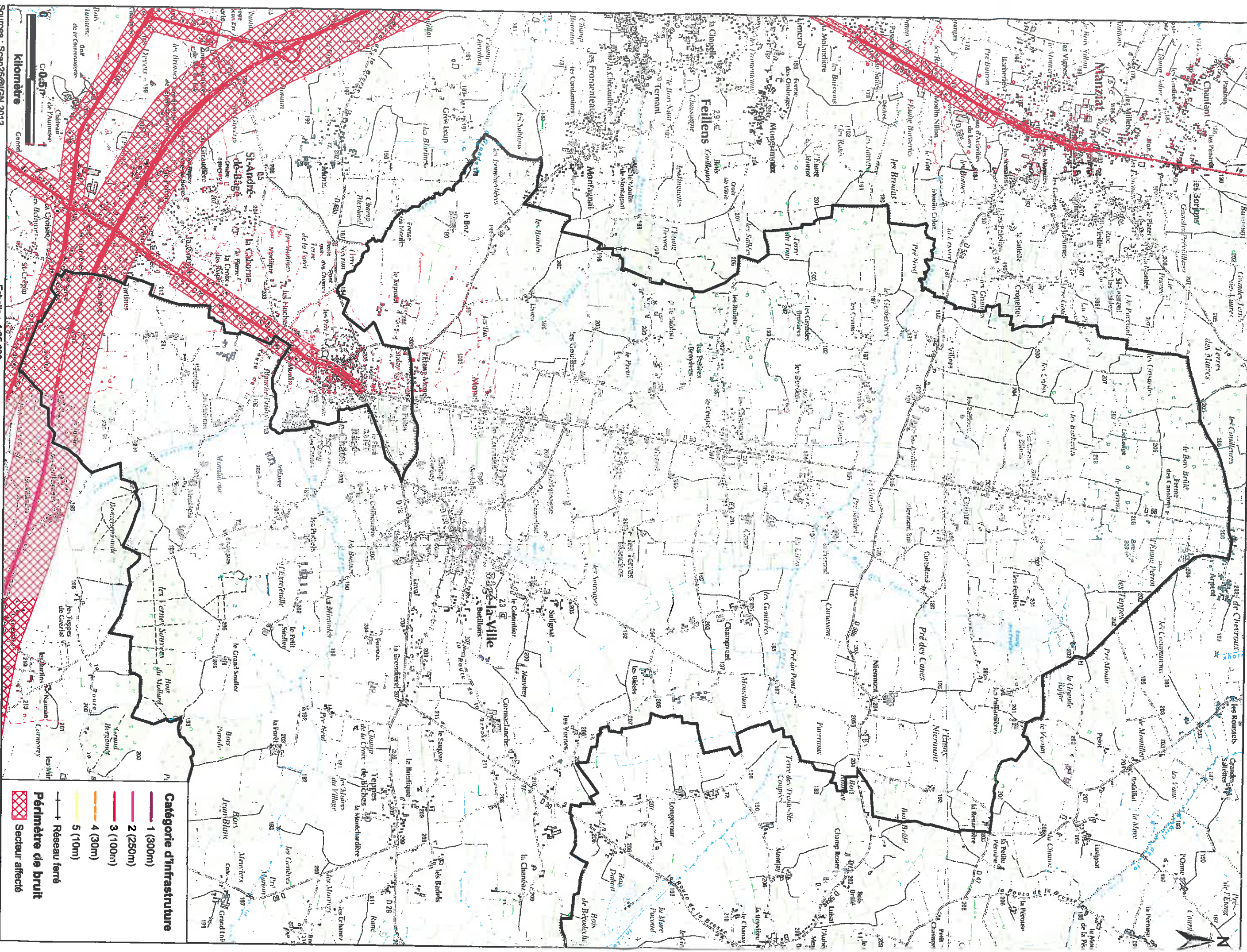
*à la pour être annulé
à mon arrêté n° 2017-5
du 7/09/2017*



Commune de *Page la ville*

Classement sonore des infrastructures
de transports terrestres de l'Ain
défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Bâgé-la-Ville 1/

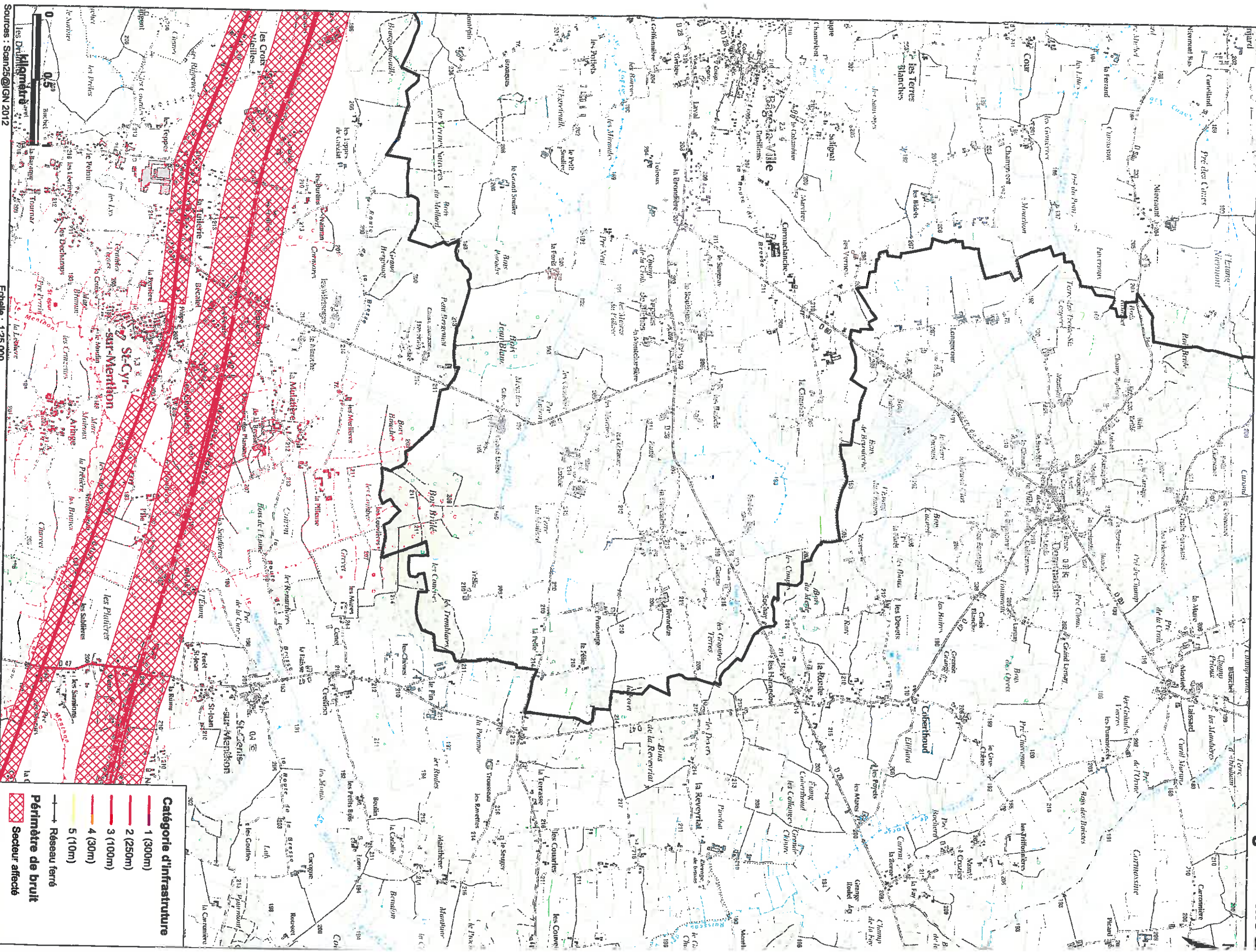


" Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017-5
du 7/09/2017 "



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Bâgé-la-Ville 2



Sources : Scans5@IGN 2012

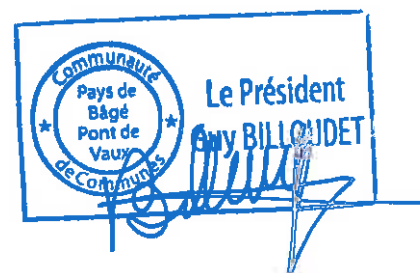
Echelle : 1:25 000

Impédance - Affaire ENS215

Production de la carte : septembre 2016

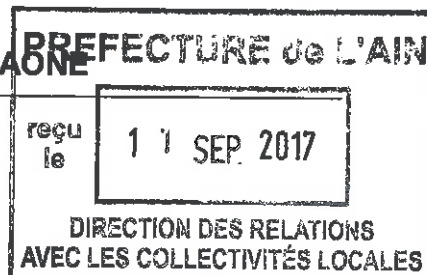
Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. Seul fait foi l'arrêté préfectoral

celle pour rester annexé
à mon arrêté n°2017-5
du 7/09/2017 "





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE



ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 6 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de Bâgé-le-Châtel

Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°) et R*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2008 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bâgé-le-Châtel;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Bâgé-le-Châtel est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Bâgé-le-Châtel et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Bâgé-le-Châtel durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Bâgé-le-Châtel.

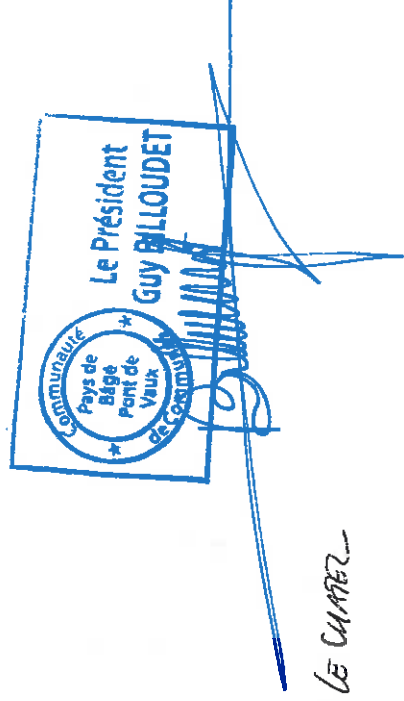
Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*à la par note annulé
à mon arrêté n° 2017-6
du 7/09/2017 "*



Commune de Bèze LE CUREL



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

NO 16 du 3

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bâgé-le-Châtel

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

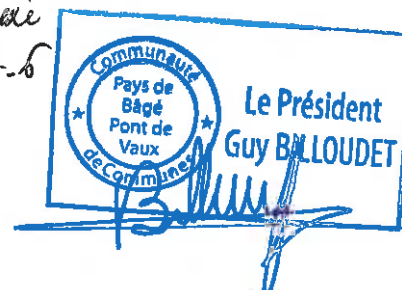
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*voir pour note annexé
à mon arrêté n° 1617-6
du 7/12/17
1/4*



ARRÊTE

Article 1^{er}:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bâgé-le-Châtel

Code INSEE : 01026

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Néant

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	enterré	55	5	5

• Installations annexes situées sur la commune
Néant

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2. correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3. correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Bâgé-le-Châtel.

Article 6 :

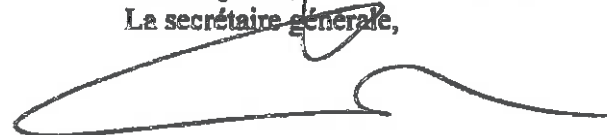
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- le maire de Bâgé-le-Châtel,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

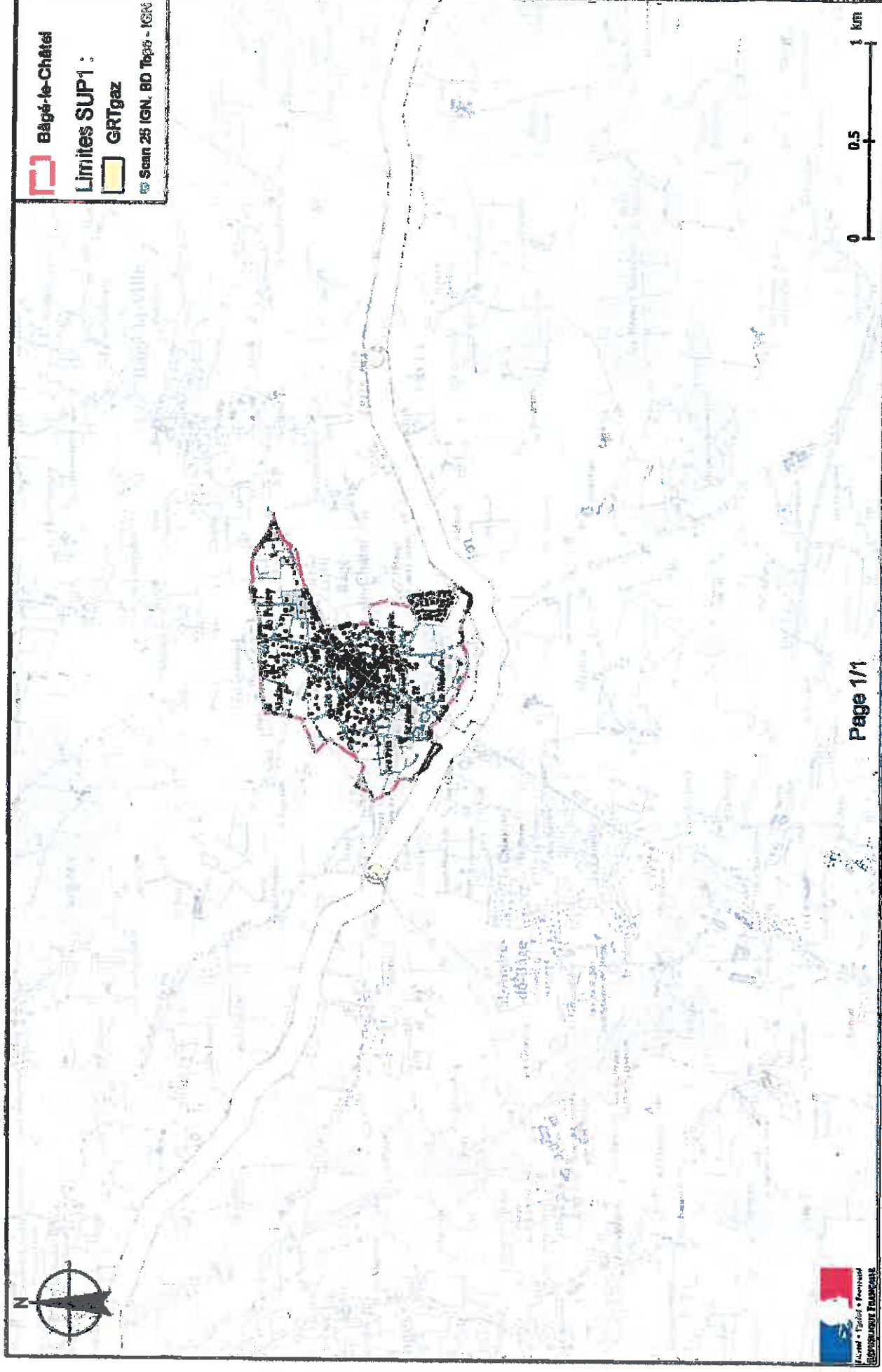


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Bâgé

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

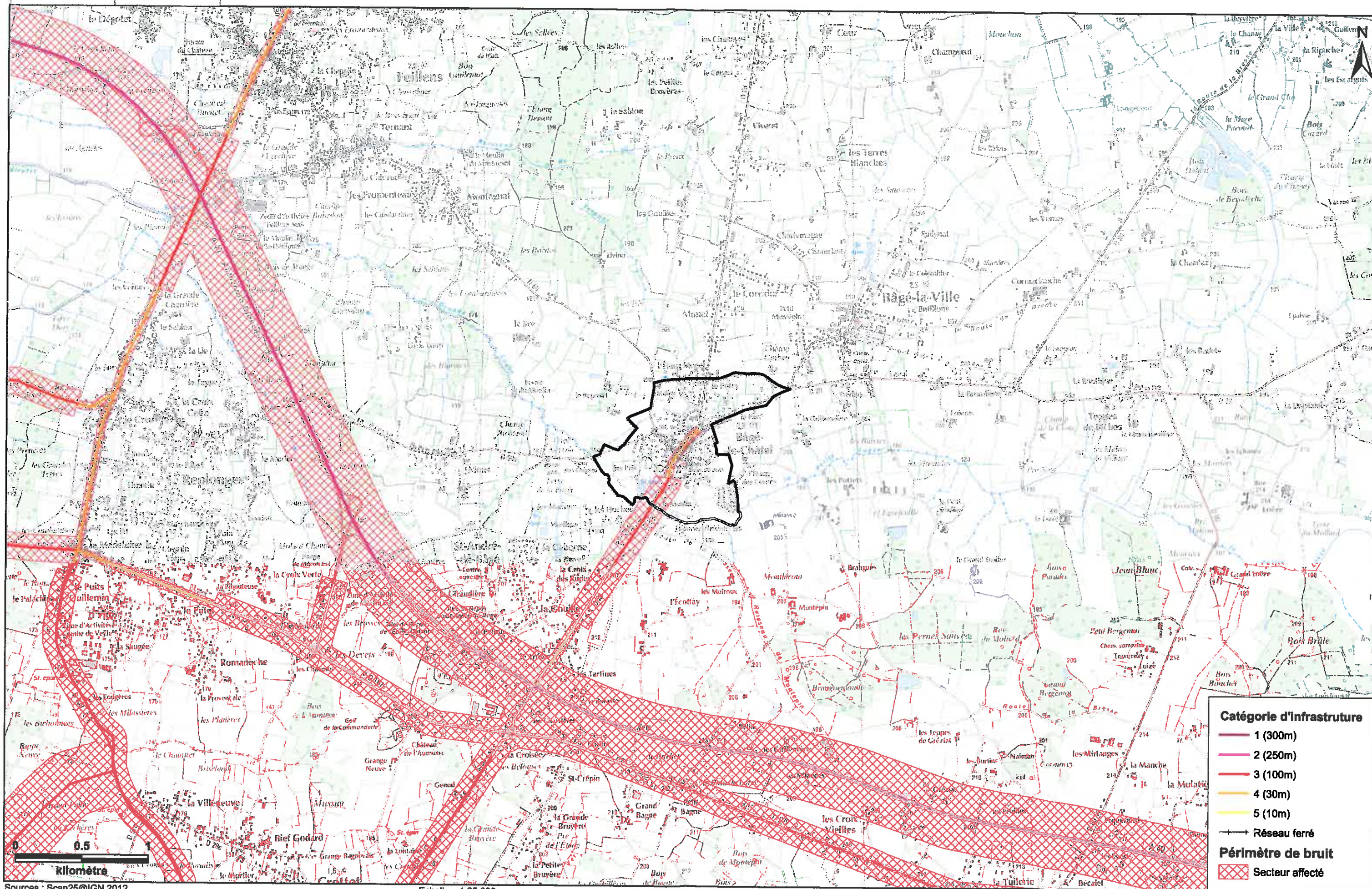




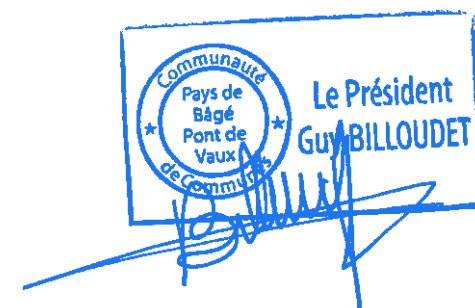
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'AIN

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Bâgé-le-Châtel



"Va par notre amitié"
à mon arrêté u 207-6
du 7/09/2017"



COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 9 du 7 septembre 2017
mettant à jour la carte communale
de la commune de Boissey



Le président de la Communauté de Communes du Pays Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10 et R. 161-8, R 163-8
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2005 et l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, approuvant la carte communale de la commune de Boissey;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Boissey est mise à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Boissey et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Boissey durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- Madame le maire de Boissey,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en charge du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

A blue ink signature and a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes du Pays de Bâgé Pont de Vaux" around a central emblem.

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
13	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*ce Vu pour servir annexe
à l'arrêté n° DAT-9
du 7/09/2017*



Commune de *Pont de Vaux*



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.055

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boissey

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*à la fois notée annexé
à mon arrêté n° 217-9
du 7/09/2017*

1/5



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Boissey

Code INSEE : 01050

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

◦ Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	719	enterré	270	5	5
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	872	enterré	270	5	5

◦ Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

◦ **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOISSEY SECT	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

◦ **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Boissey.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- le maire de Boissey,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 NOV. 2016

Le préfet de l'Ain

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes de Pont de Vaux

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 8 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de Boz



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que son article R*123-14 (1°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Boz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Boz est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Boz et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Boz durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- Madame le maire de Boz,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en charge du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

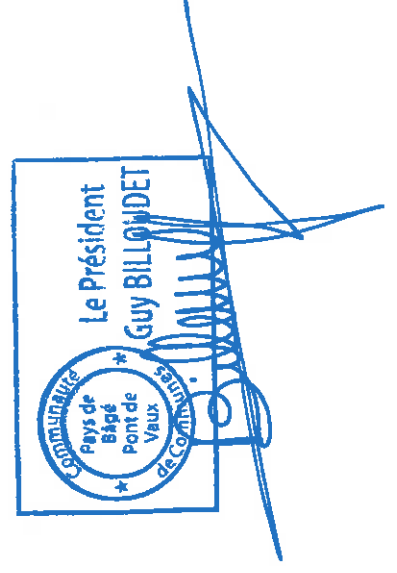
Le Président,

A handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes du Pays de Bâgé Pont de Vaux' around a central star.

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*celui pour porter annexé
à l'arrêté n° 2017-8
du 7/09/2017*



Commune de BOZ



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 16.058

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boz

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*cc/Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017-8
du 7/09/2017*
1/4



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Boz

Code INSEE : 01057

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	992	enterré	270	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	2264	enterré	15	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Boz.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- le maire de Boz,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

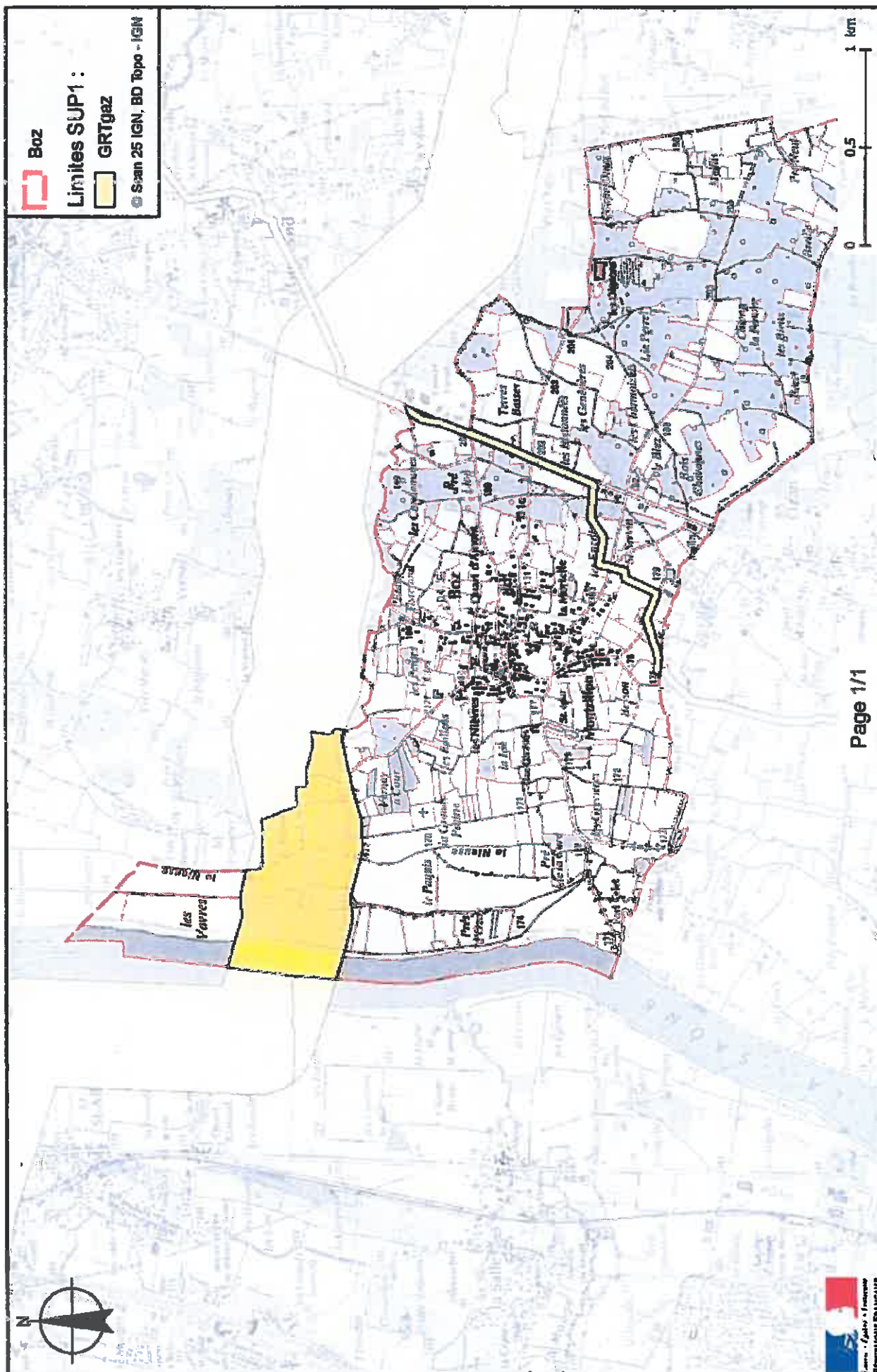
14 NOV. 2016

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes de Pont de Vaux

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 10 du 7 septembre 2017
mettant à jour la carte communale
de la commune de Chevroux



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10 et R. 161-8, R 163-8
Vu la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006, approuvant la carte communale de la commune de Chevroux;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Chevroux est mise à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Chevroux et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays Bresse et Saône et à la mairie de Chevroux durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Chevroux,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en charge du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

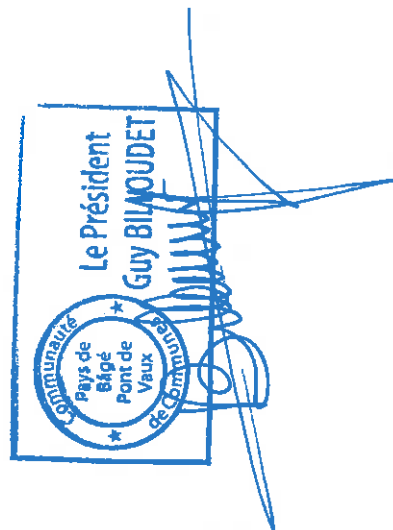
Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*Un pour partie annexé
à mon arrêté n°2017-10
du 7/09/2017*



Commune de *Cherbon*



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 16.076

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chevroux

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

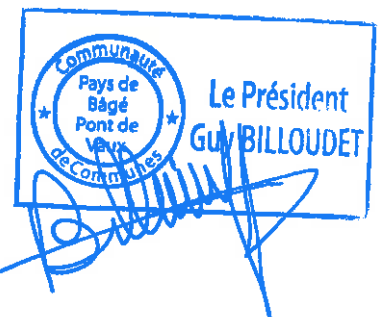
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*"Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 217-10
du 7/09/2017"*

1 / 4



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chevroux

Code INSEE : 01102

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	2867	enterré	270	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Chevroux.

Article 6 :

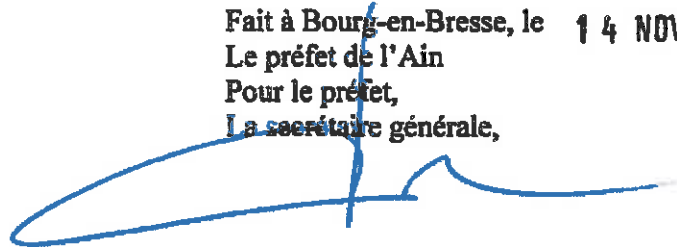
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- le maire de Chevroux,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2018
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

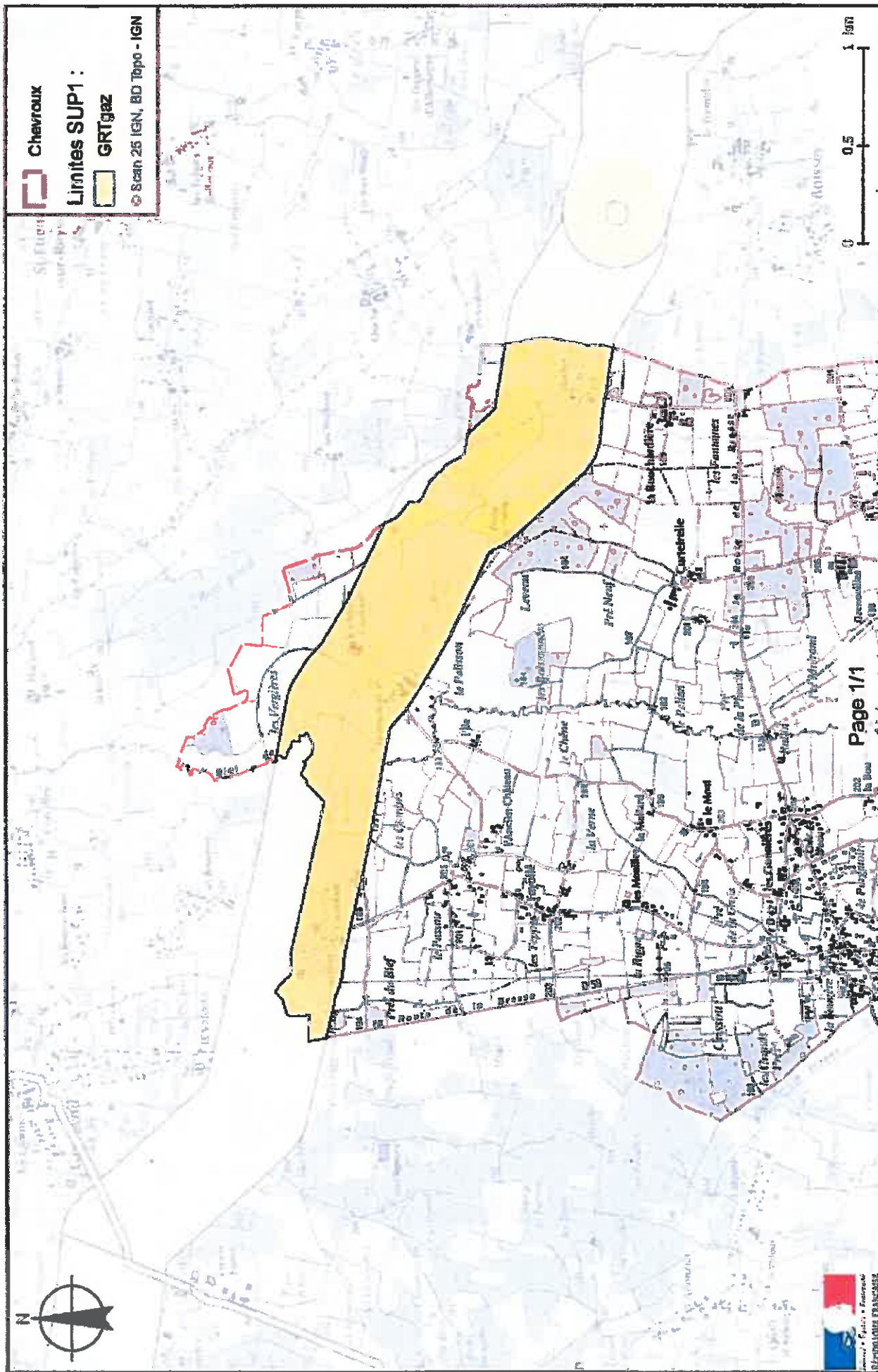


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes de Pont de Vaux

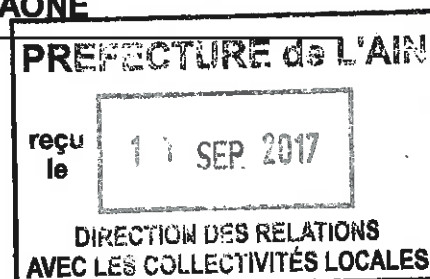
Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 3 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de Feillens



Le président de la Communauté de Communes du Pays Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°) et R*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2002 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Feillens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'occupation des sols de la commune de Feillens est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Feillens et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Feillens durant un mois.

Article 4 :

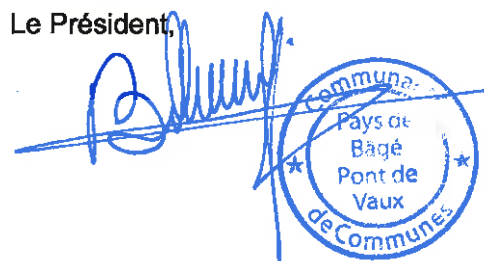
Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Feillens.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

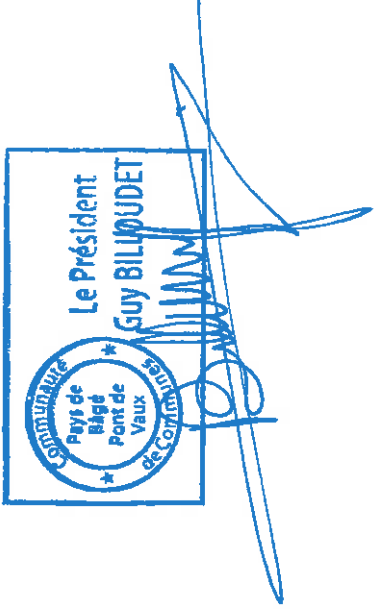


ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*" Vu pour acte amiable
à l'arrêté du 14/11/2016 - 3
du 7/09/2014 "*

Commune de *FEILLERS*





PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.095

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Feillens**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*« Vu par notre arrêté
à l'arrêté n° 2A7-3
du 7/09/2017 »*



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Feillens

Code INSEE : 01159

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

◦ **Ouvrage traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FEILLENS DP	67,7	80	122	enterré	15	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	1932	enterré	15	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	484	enterré	15	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	6	enterré	15	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	2030	enterré	55	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	803	enterré	55	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	enterré	55	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FEILLENS DP	35	6	6
FEILLENS SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Feillens.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- le maire de Feillens,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Bâgé

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

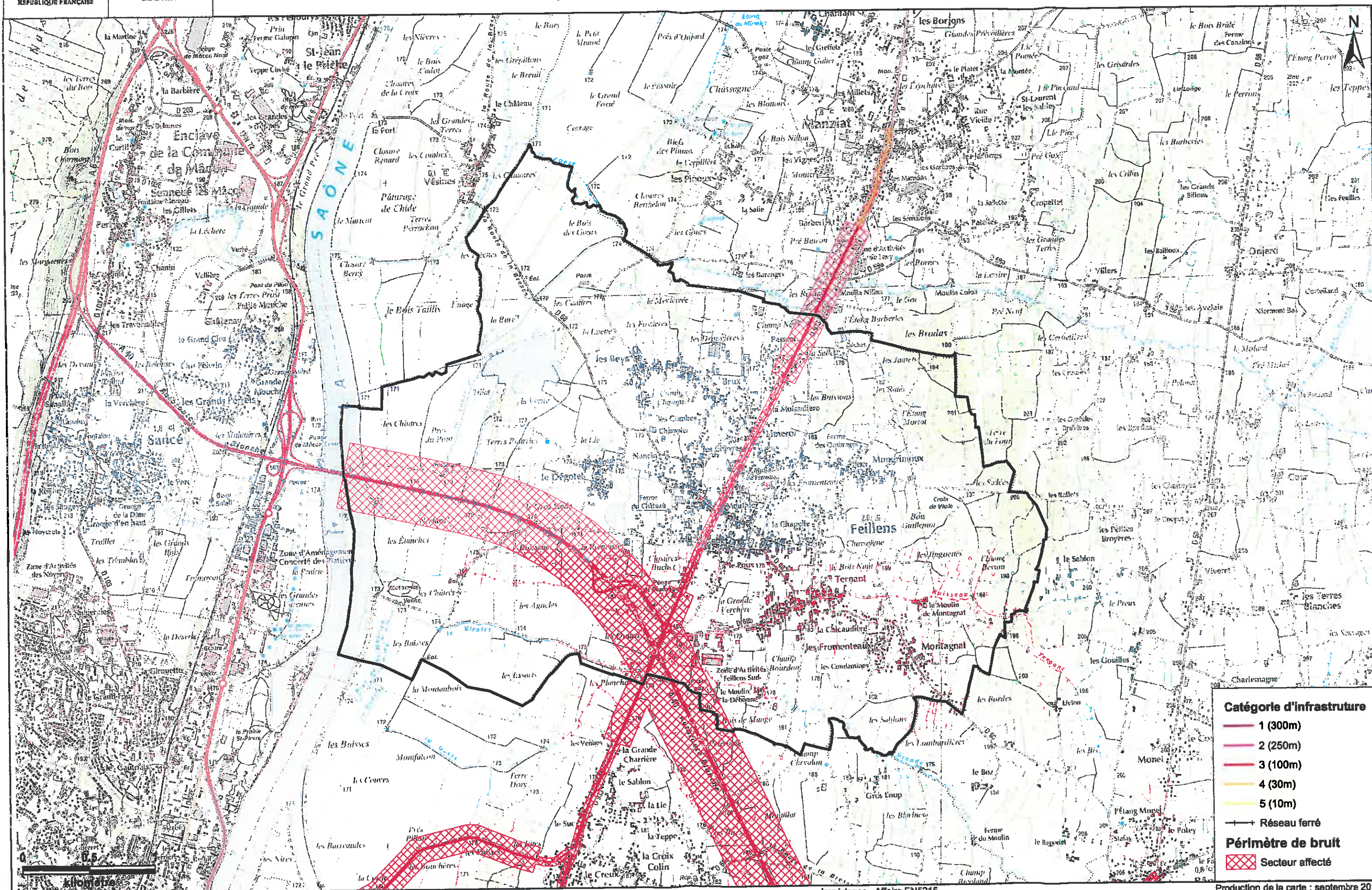




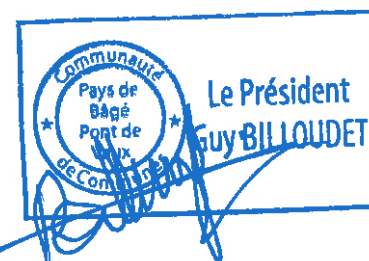
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'AIN

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Feillens



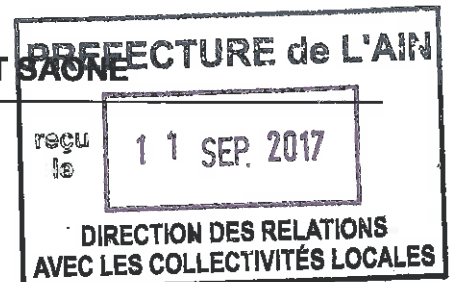
celle jointure annexée
à mon arrêté n° 2017-3
du 7/9/2017





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 11 du 7 septembre 2017
mettant à jour la carte communale
de la commune de Gorrevod



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10 et R. 161-8, R 163-8
Vu la délibération du conseil municipal du 24 juillet 2003 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003, approuvant la carte communale de la commune de Gorrevod;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Gorrevod est mise à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Gorrevod et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Gorrevod durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Gorrevod,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en charge du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*cc Vu pour notée annexé
à mon arrêté n° 2017-M
du 7/09/2017*

Le Président
Guy BILLIQUET

Commune de **Gondeville**



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

NO 16.100

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gorrevod

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*ce Vu par notre annexe
à mon arrêté n° 2017-11
du 7/09/2017*

1 / 4



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gorrevod

Code INSEE : 01175

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	2589	enterré	270	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	1830	enterré	15	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Gorrevod.

Article 6 :

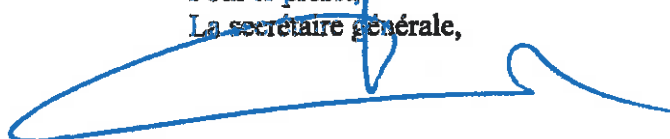
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- le maire de Gorrevod,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes de Pont de Vaux

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



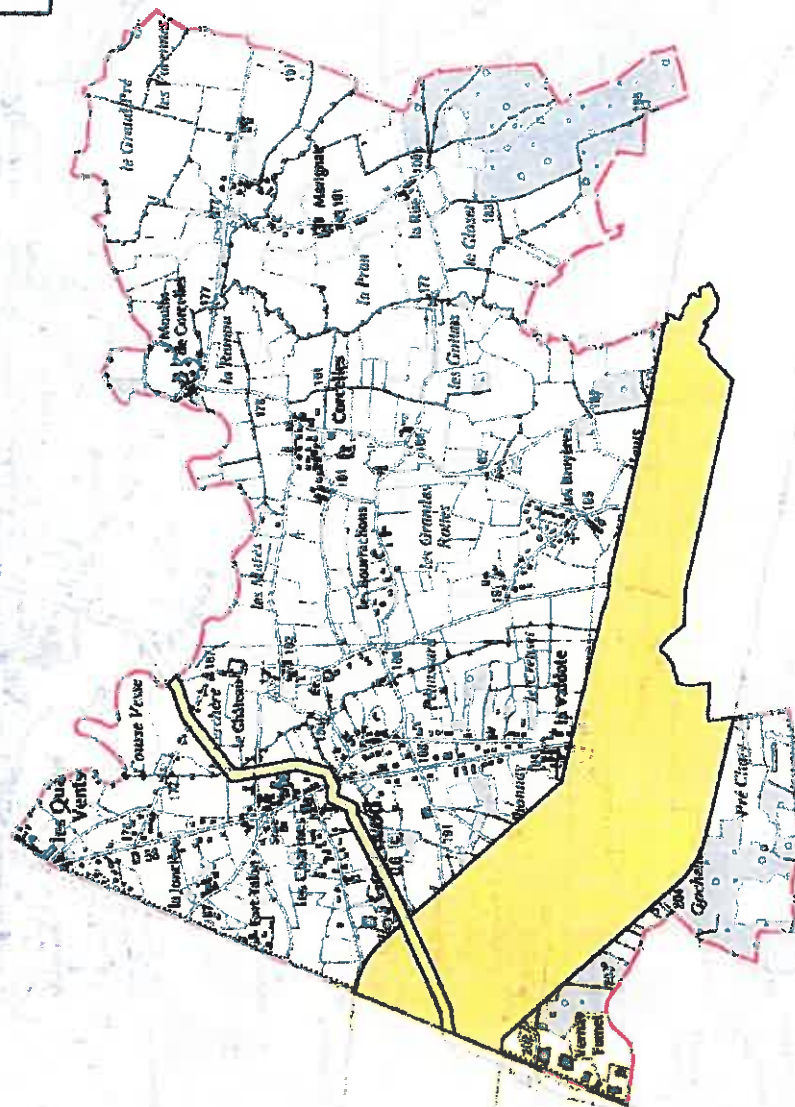
Gorrevod

Limites SUP1 :



GRTgaz

Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Page 1/1





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 4 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la commune de Manziat



Le président de la Communauté de Communes du Pays Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°) et R*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mars 2002 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Manziat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'occupation des sols de la commune de Manziat est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Manziat et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Manziat durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Manziat.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président



ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
13	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

à la par Acte annexé
à l'annexe UBA-4
du 7/09/2017


Le Président
Guy BILLOUDET



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16-117

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Manziat**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*à la fois restée annexée
à mon arrêté n° 2017-4
du 7/09/2017
1/4*



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Manziat

Code INSEE : 01231

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MANZIAT DP	67,7	80	6	enterré	15	5	5
Alimentation MANZIAT DP	67,7	80	2	enterré	15	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	1727	enterré	15	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	1919	enterré	15	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MANZIAT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Manziat.

Article 6 :

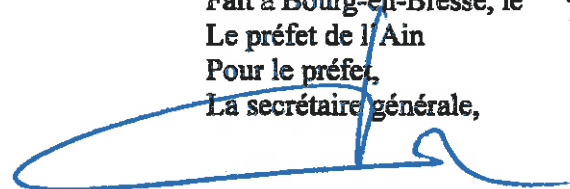
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- le maire de Manziat,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

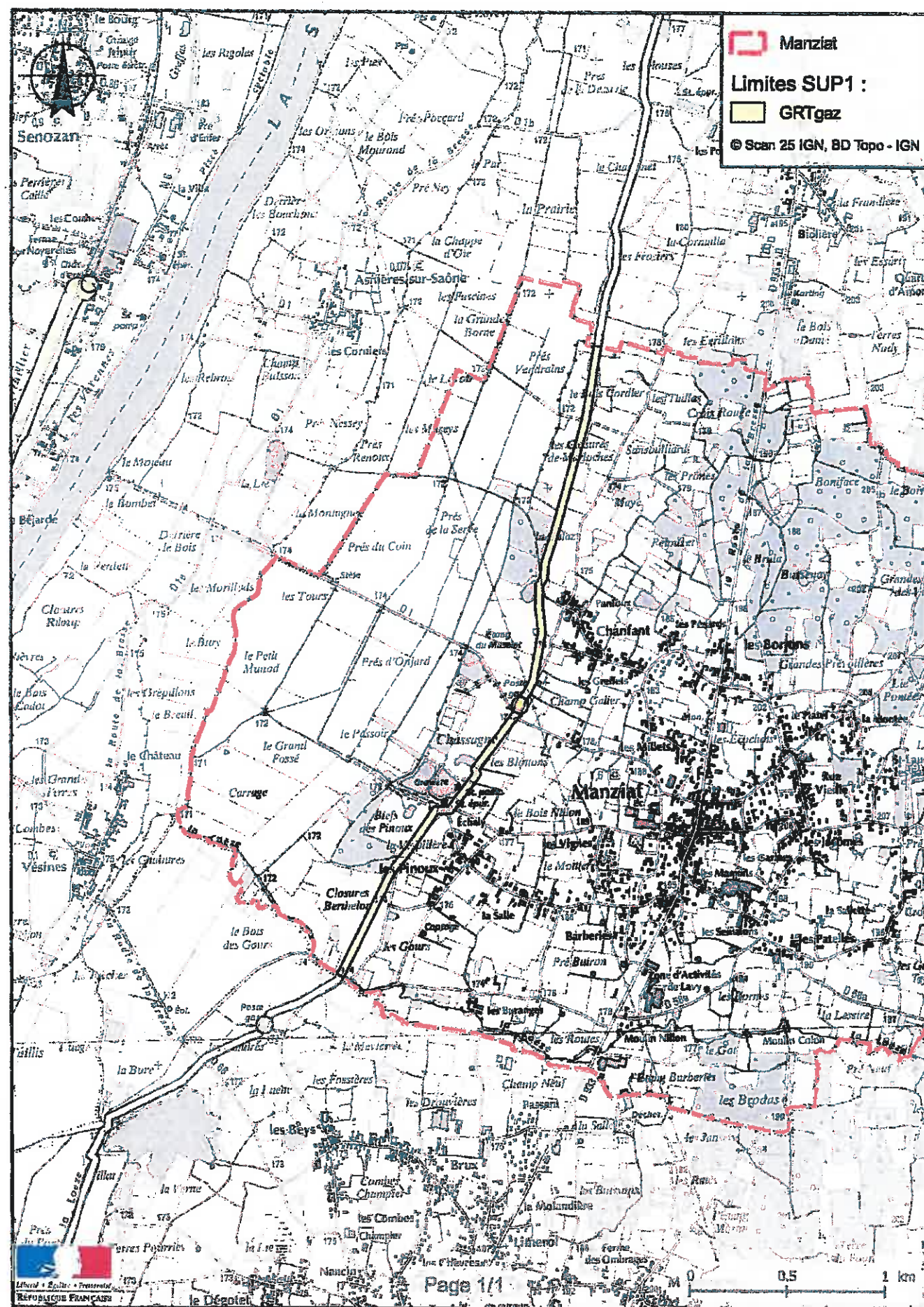


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

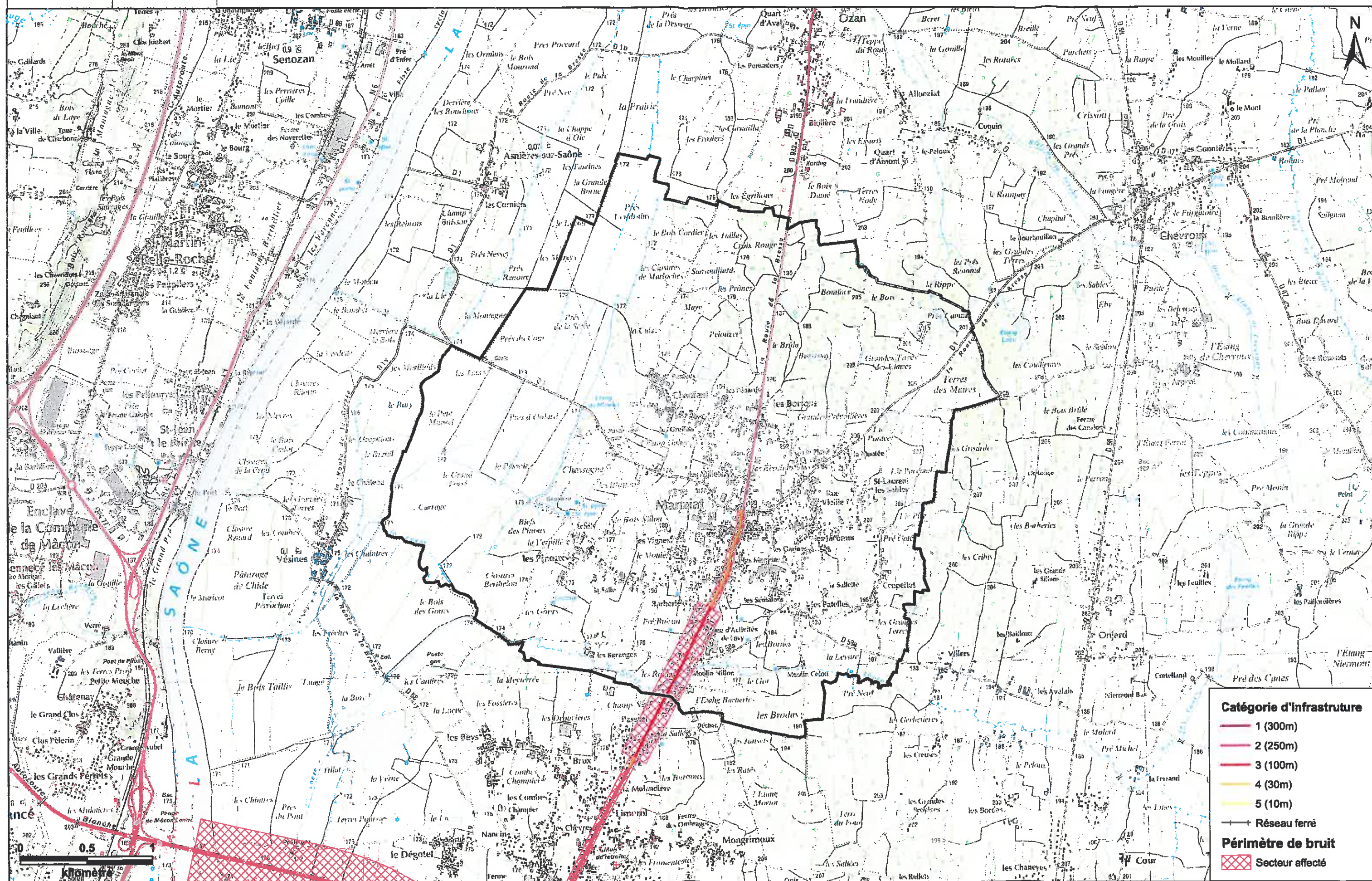
- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Bâgé

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

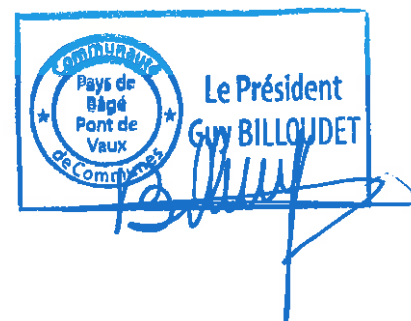


Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Manziat

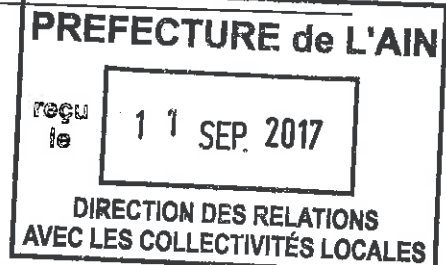


" Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017-4
du 7/09/2017 "



COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 1 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune d'Ozan



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60
et R. 153-18 ainsi que son article R*123-14 (1°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme de la
commune d'Ozan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat
intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze, des travaux de prélèvement et de dérivation
pour l'extension du champ captant situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Saône par création
d'un nouveau puits P4 avec réactualisation des périmètres de protection sur les communes d'Asnières-
sur-Saône, Boz et Ozan et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour
l'alimentation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ozan est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le
dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes
Bresse et Saône, à la mairie d'Ozan et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie
d'Ozan durant un mois.

Article 4 :

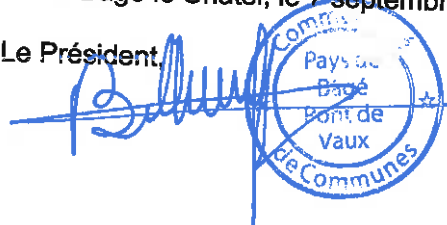
Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire d'Ozan,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en charge du service
instructeur des autorisations d'urbanisme.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

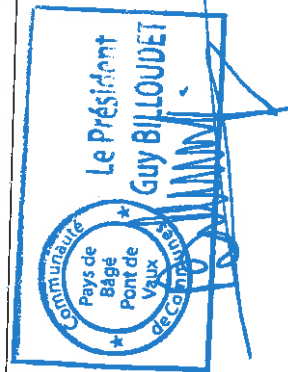
Le Président,



LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE **COMMUNE OZAN**

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- déclaration d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze, des travaux de prélèvement et de dérivation pour l'extension du champ captant situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Saône par création d'un nouveau puits P4 avec réactualisation des périmètres de protection sur les communes d'Asnières-sur-Saône, Boz et Ozan, - autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.	Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 annule et remplace l'Arrêté préfectoral du 14 mai 1991	Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation territoriale de l'Ain 9 rue de la Grenouillère CS 80409 01 012 BOURG-EN-BRESSE cedex
I1 bis	Servitude relative à la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides T.R.A.P.I.L.	Pipeline ODC1 12" (Oléoduc de défense commune) FOS - LANGRES	Décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets : - 29 décembre 1958, - 9 mai 1961, - 4 juillet 1964.	<u>Opérateur :</u> Société TRAPIL 22 bis, route de Demigny Champforgeuil - BP 81 71 103 CHALON-SUR-SAONE Cedex <u>Transporteur :</u> SNOI (Service national des oléoducs interalliés) 59, boulevard Vincent Auriol télédéc 021 75 703 PARIS

*« Vu pour être annexé à l'arrêté »
du 7/09/2017*



I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	La canalisation antenne Pont-de-Vaux de diamètre nominal (DN) 80 mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars	Déclaration d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 4 août 1989	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	La canalisation GENELARD-ETREZ de diamètre nominal (DN) 600 mm ; pression maximale en service (PMS) 80 bars	Déclaration d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 20 octobre 2009	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06
PM1	Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	le plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté préfectoral du 4 juillet 2012	Direction départementale des territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayeur CS 90410 01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Champcaptant/Asnières - N° 16.021

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze, des travaux de prélèvement et de dérivation pour l'extension du champ captant situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Saône par création d'un nouveau puits P4 avec réactualisation des périmètres de protection sur les communes d'Asnières-sur-Saône, Boz et Ozan,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13 et R 214-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1991 déclarant d'utilité publique le projet du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze de captages d'eau potable situés sur la commune d'Asnières-sur-Saône et d'établissement des périmètres de protection de ces captages situés sur les communes d'Asnières-sur-Saône et de Boz ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations en date du 22 novembre 2005 et du 14 octobre 2013 par lesquelles le conseil syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze a :

- demandé l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la révision des périmètres de protection du champ captant d'Asnières situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Saône ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

*"Vu pour porter annexé
à mon arrêté n° 2017-1
du 7/09/2017"*



Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pendant une période de 31 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2015 assorti d'une réserve ;

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze qui lève la réserve émise par le commissaire-enquêteur dans son avis du 28 octobre 2015 sur la déclaration d'utilité publique du projet en acceptant la réalisation d'un chemin d'accès aux parcelles enclavées afin de permettre la poursuite de l'exploitation sur ces parcelles par des moyens motorisés ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées par le champ captant qu'il exploite sur le territoire d'Asnières sur Saône,

Considérant que l'étude hydrogéologique et environnementale permet de connaître la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité, et fournit des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant la vulnérabilité de la ressource exploitée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L215-13 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine pour l'extension du champ captant situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Saône par création d'un nouveau puits P4 sur la parcelle cadastrée n°47 section A avec réactualisation des périmètres de protection du champ captant sur les territoires des communes d'Asnières-sur-Saône, Boz et Ozan.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze est autorisé à :

- utiliser l'eau du champ captant d'Asnières en vue de la consommation humaine pour un volume maximal annuel de 2 400 000 m³ au débit moyen de pompage de 6 500 m³ / jour en régime permanent et de 9 000 m³ / jour en régime de pointe.
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
 - de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,
 - de la réalisation des travaux prévus à l'article 7.

Article 3 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre des articles L215-3, et déclaration au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation

Article 4 : Un traitement de potabilisation des eaux du champ captant sera assuré avant distribution. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement du puits en amont de la désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé au niveau de la conduite de départ de la station de traitement des eaux.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux d'amélioration suivants doivent être réalisés à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de la sécurisation de l'alimentation en eau qui devra être réalisée dans un délai de 2 ans :

- Le syndicat fera l'acquisition de la totalité des parcelles du périmètre de protection immédiate.
- Le syndicat fera l'acquisition d'une bande de terrain de 4 mètres de large autour du périmètre de protection immédiate pour y créer un chemin de contournement permettant d'accès aux parcelles enclavées.
La surface du périmètre sera débroussaillée et fauchée.
Pour matérialiser ce périmètre, les haies végétales existantes seront complétées sur l'intégralité du tracé.
- La tête du puits P4 et tous les équipements sensibles seront réalisés à une cote supérieure à 176,43 m NGF, cote de crue de référence définie par le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Asnières-sur-Saône approuvé le 24 octobre 2013.
- Dans l'attente des travaux de construction du puits P4, le forage d'essai existant sur la parcelle cadastrée n°47 section A devra être fermé par une plaque métallique soudée étanche.

Article 8 : Les stations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour du champ captant d'Asnières, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public.

Le périmètre de protection immédiate doit être classée en zone N de protection stricte du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Bâgé ou du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration de la commune d'Asnières-sur-Saône si cette procédure est poursuivie.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, de fumiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,

.../...

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- le curage des étangs,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les nouveaux chemins,
- les éoliennes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines.

Un diagnostic des pratiques agricoles a été réalisé en 2010 par la Chambre d'Agriculture de l'Ain sur l'étendue des périmètres de protection rapprochée et éloignée. Aucun excès n'a été détecté qu'il s'agisse des apports azotés ou de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce bilan constitue l'état de référence. Il devra être renouvelé régulièrement au moins tous les 10 ans.

Des panneaux d'information seront posés au niveau des accès carrossables au périmètre de protection rapprochée. Ces panneaux signaleront la présence du périmètre de protection des captages. Ils indiqueront les numéros de téléphone à appeler en cas de constatation d'accident (gendarmerie, pompiers, mairie d'Asnières-sur-Saône, SIE de la Basse Reyssouze, ARS, DDT).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte aux plans locaux d'urbanisme des communes de Boz et Ozan et au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Bâgé ou au plan local d'urbanisme de la commune d'Asnières-sur-Saône dans la mesure où la procédure d'élaboration prescrite le 8 juin 2015 est poursuivie.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi) ;
- Un diagnostic des pratiques agricoles a été réalisé en 2010 par la Chambre d'Agriculture de l'Ain sur l'étendue des périmètres de protection rapprochée et éloignée. Aucun excès n'a été détecté qu'il s'agisse des apports azotés ou de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce bilan constitue l'état de référence. Il devra être renouvelé régulièrement au moins tous les 10 ans.

Article 10 : L'arrêté du 14 mai 1991 déclarant d'utilité publique le projet du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze de captages d'eau potable situés sur la commune d'Asnières-sur-Saône et d'établissement des périmètres de protection de ces captages situés sur les communes d'Asnières-sur-Saône et de Boz est abrogé.

Article 11 : Conformément aux engagements pris par le conseil syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze dans ses délibérations des 22 novembre 2005 et du 14 octobre 2013, le syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 12 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

En application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain peut être instauré dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 13 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies d'Asnières-sur-Saône, Boz et Ozan pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Boz et Ozan par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 16 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- la présidente du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Basse Reyssouze,
- les maires d'Asnières-sur-Saône, Boz et Ozan,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,

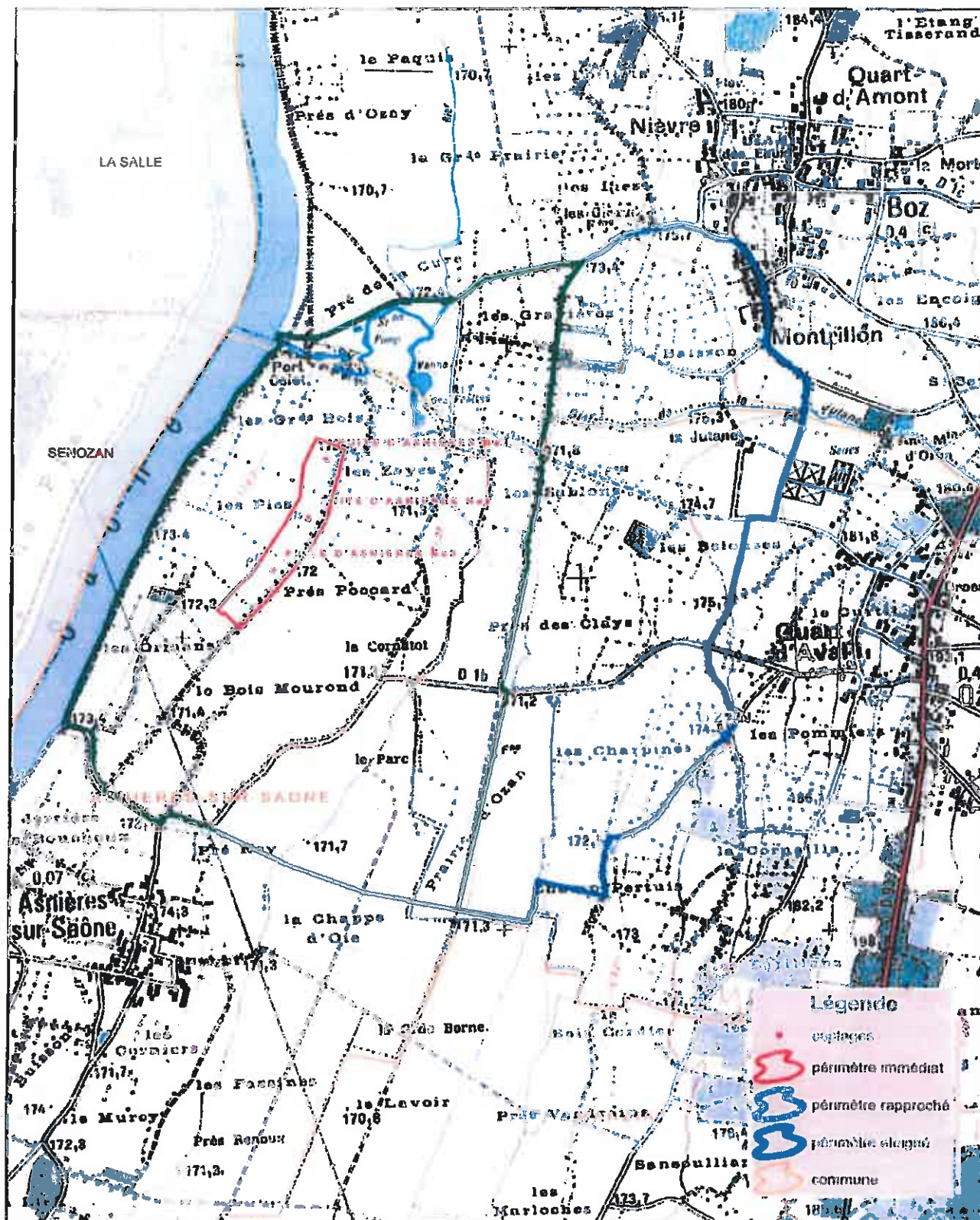
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au commissaire-enquêteur et son suppléant.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Caroline GADOU



Echelle : 1 / 15 000

Nouveaux périmètres de protection

(rapport géologique du 30 juin 2008)

ARS01_2016



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16 - 133

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ozan

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*"Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017-1
du 7/09/2017"*

1 / 4



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ozan

Code INSEE : 01284

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	80	2167	enterré	15	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune d'Ozan.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

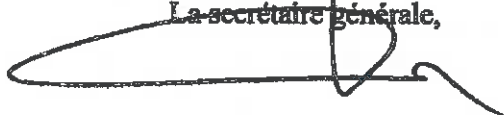
Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- le maire d'Ozan,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

14 NOV 2016

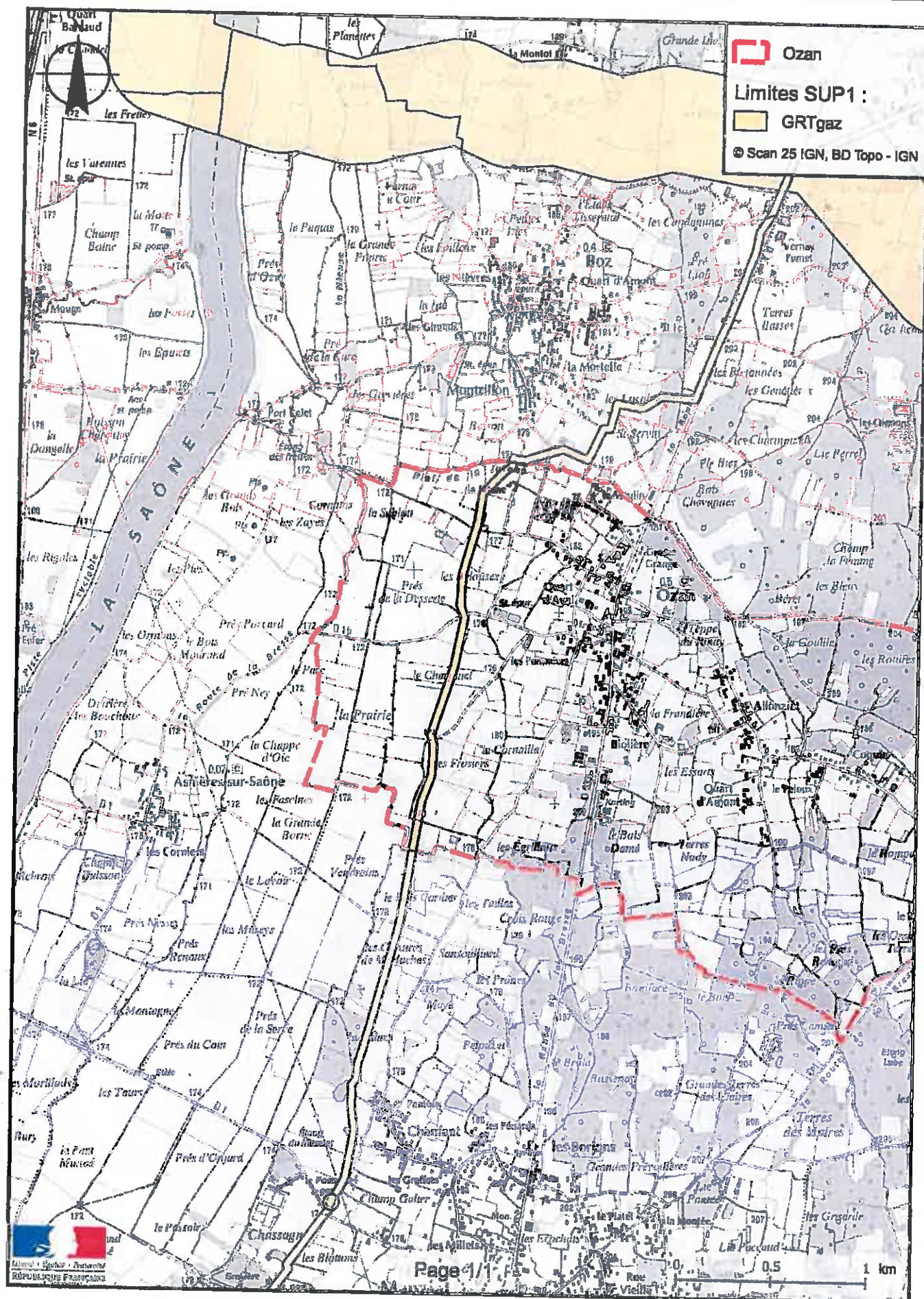


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes de Pont de Vaux

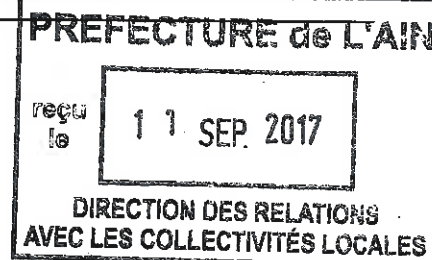
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 2 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de Replonges



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (1°), R*123-14 (1°), R*123-14 (7°) et R*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Replonges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et de Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu notamment le dossier du plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et de Saint-Laurent-sur-Saône, les plans et documents ci-annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Replonges est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Replonges et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Replonges durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Replonges.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

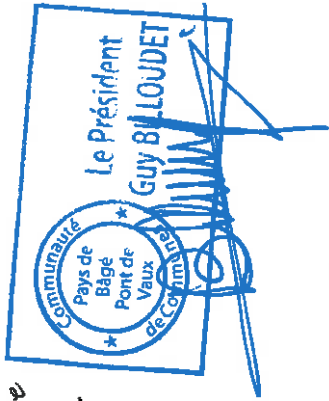
Le Président,



ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06
PM1	Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et de Saint-Laurent-sur-Saône	Arrêté préfectoral du 14 septembre 2016	Direction départementale des territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayeur CS 90410 01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

*« Vu pour actes annexés
à mon arrêté » V2517-2
du 7/09/2017 »*



Commune de Replonges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"Inondation de la Saône et de ses affluents"
sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-178 modifié du 21 avril 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Replonges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-198 modifié du 21 avril 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juillet 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2016 au 16 juin 2016 ;

ce plan de prévention des risques
a été arrêté le 20/7/16
du 16/9/2016



Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Saône du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière du 31 mars 2016 ;
Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Replonges du 1^{er} avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 19 avril 2016 ;
Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays de Bagé ;
Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Mâconnais – Val-de-Saône ;
Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;
Vu l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs ;
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat des eaux Saône Veyre ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents" sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note de présentation, un rapport de présentation, une carte des alicés, une carte des crues historiques, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Replonges,
- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé aux arrêtés n° 2006-178, 2006-198 modifiés du 21 avril 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Replonges,
- à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, pendant au moins un mois par chaque maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes. Il est également affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Bâgé par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chaque maire et du président de la communauté de communes du Pays de Bâgé.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône,
- au président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur de Voies Navigables de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 14 SEP. 2016.
Le préfet,



Laurent TOUVET



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.143

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Replonges**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

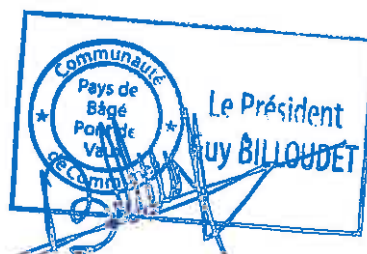
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*« Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 16.143-2
du 7/10/17 »*
1 / 5



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Replonges

Code INSEE : 01320

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

◦ Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FEILLENS DP	67,7	80	143	enterré	15	5	5
Alimentation REPLONGES DP	80	80	21	enterré	20	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	2764	enterré	55	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	705	enterré	55	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	378	enterré	55	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	enterré	55	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
REPLONGES DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FEILLENS DP	35	6	6
SAINT-ANDRE-DE-BAGE SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Replonges.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- le maire de Replonges,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

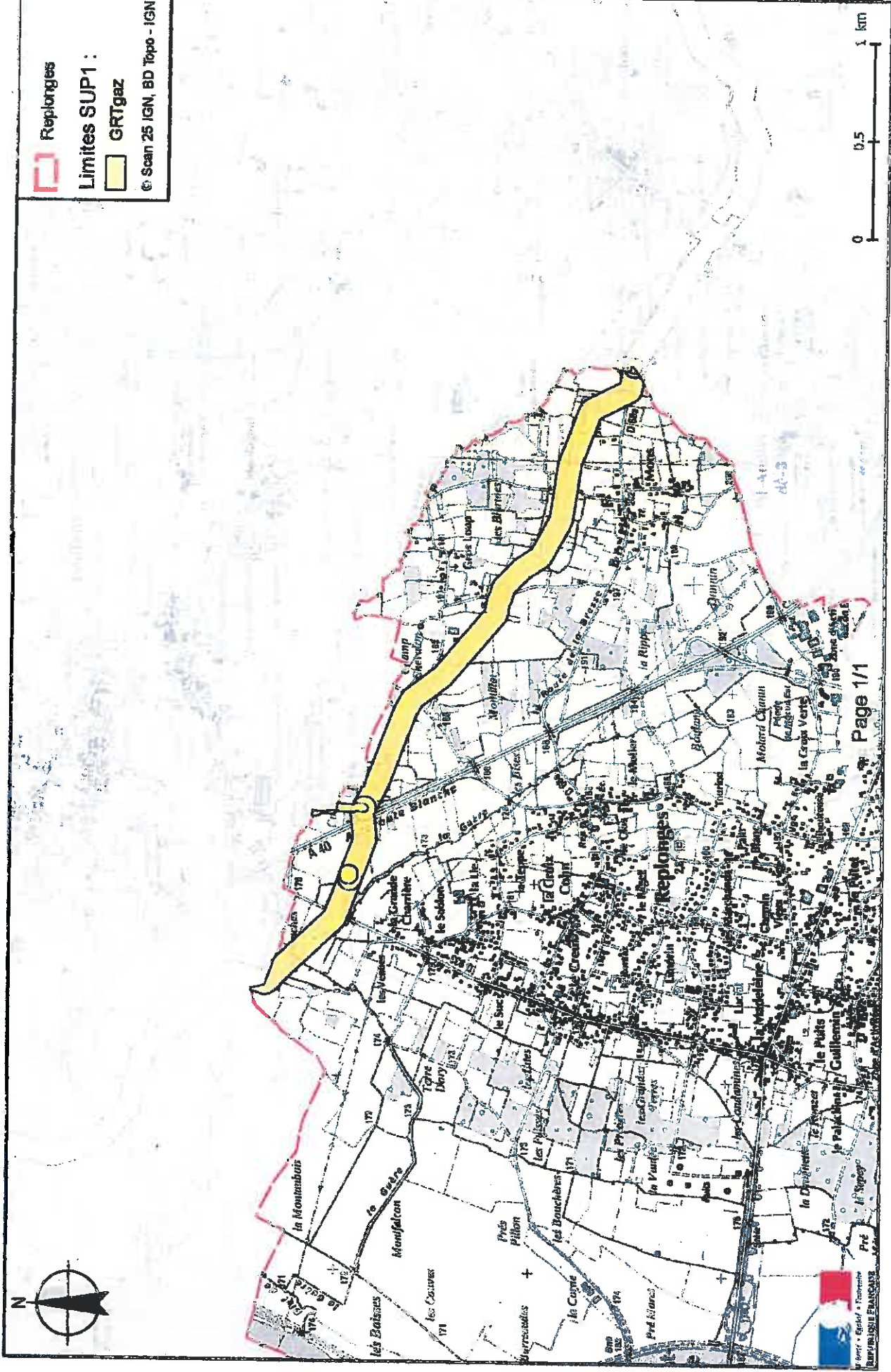


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

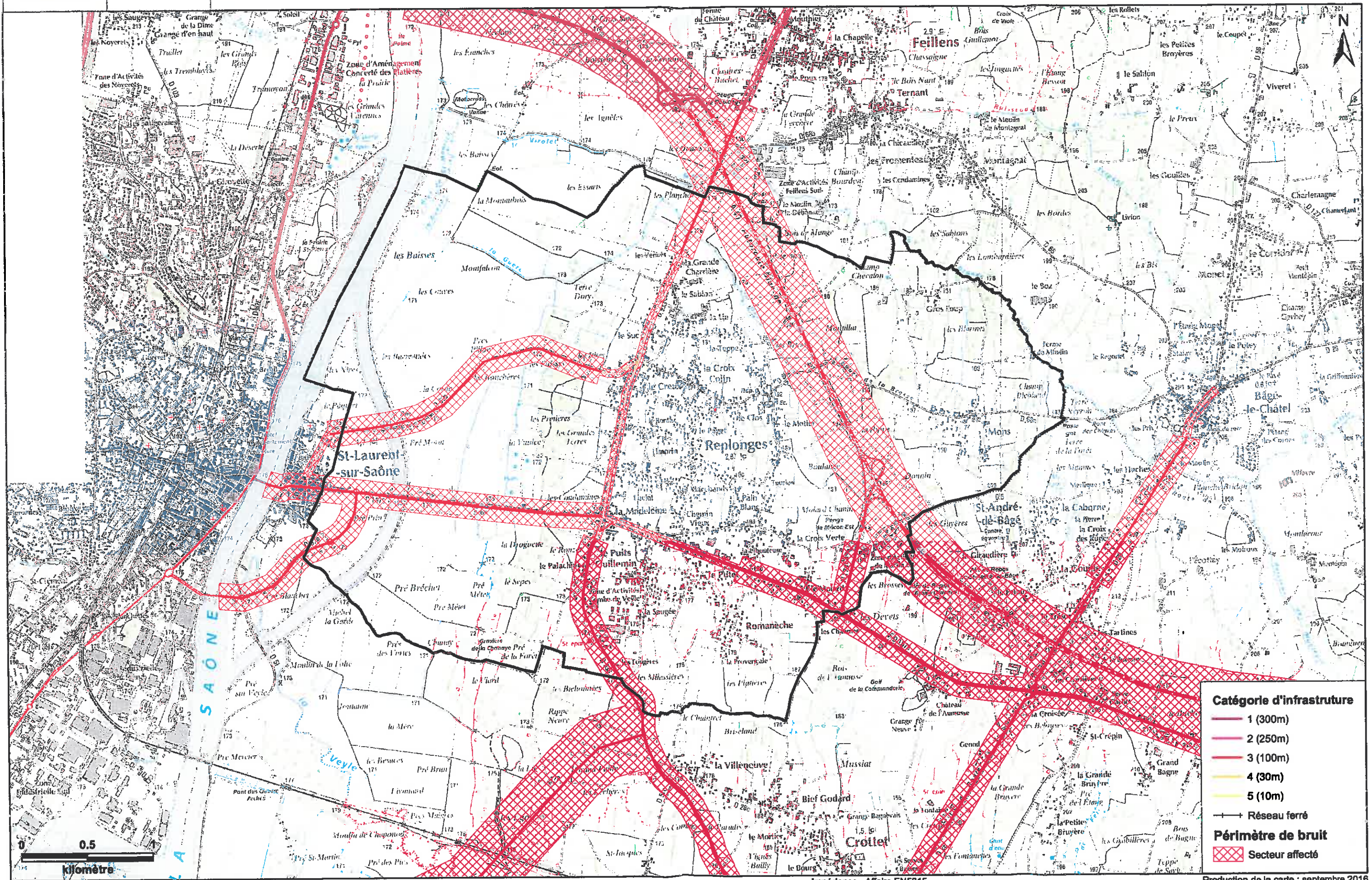
- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Bâgé

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Replonges



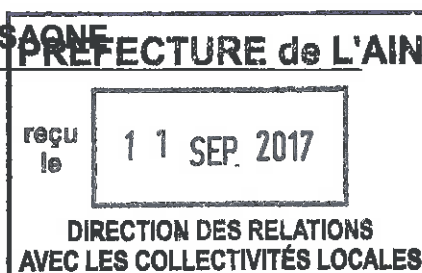
ce Va par restes annexé
à son arrêté n° 2017-2
du 7/09/2017





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 7 du 7 septembre 2017
mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-André-de-Bâgé



Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R*123-13 (13°), R*123-14 (1°) et R*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Bâgé;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ;

Vu notamment ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

ARRETE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Bâgé est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Saint-André-de-Bâgé et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Saint-André-de-Bâgé durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Saint-André-de-Bâgé.

Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*Uti per totu annu
a novembre n° 2017-7
du 7/09/2017*



Commune de SAINT-AMAND DE LA ROCHE



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 16.148

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-André-de-Bâgé**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*"Vu par recteur
arrêté à mon arrêté
le 2017-7 du 7/11/17"*
1/4



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-André-de-Bâgé

Code INSEE : 01332

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	12	enterré	55	5	5
CURTAFOND- SANCE- PONT DE VAUX	67,7	200	886	enterré	55	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ANDRE-DE-BAGE SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Saint-André-de-Bâgé.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Bâgé,
- le maire de Saint-André-de-Bâgé,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016

Le préfet de l'Ain

Pour le préfet,

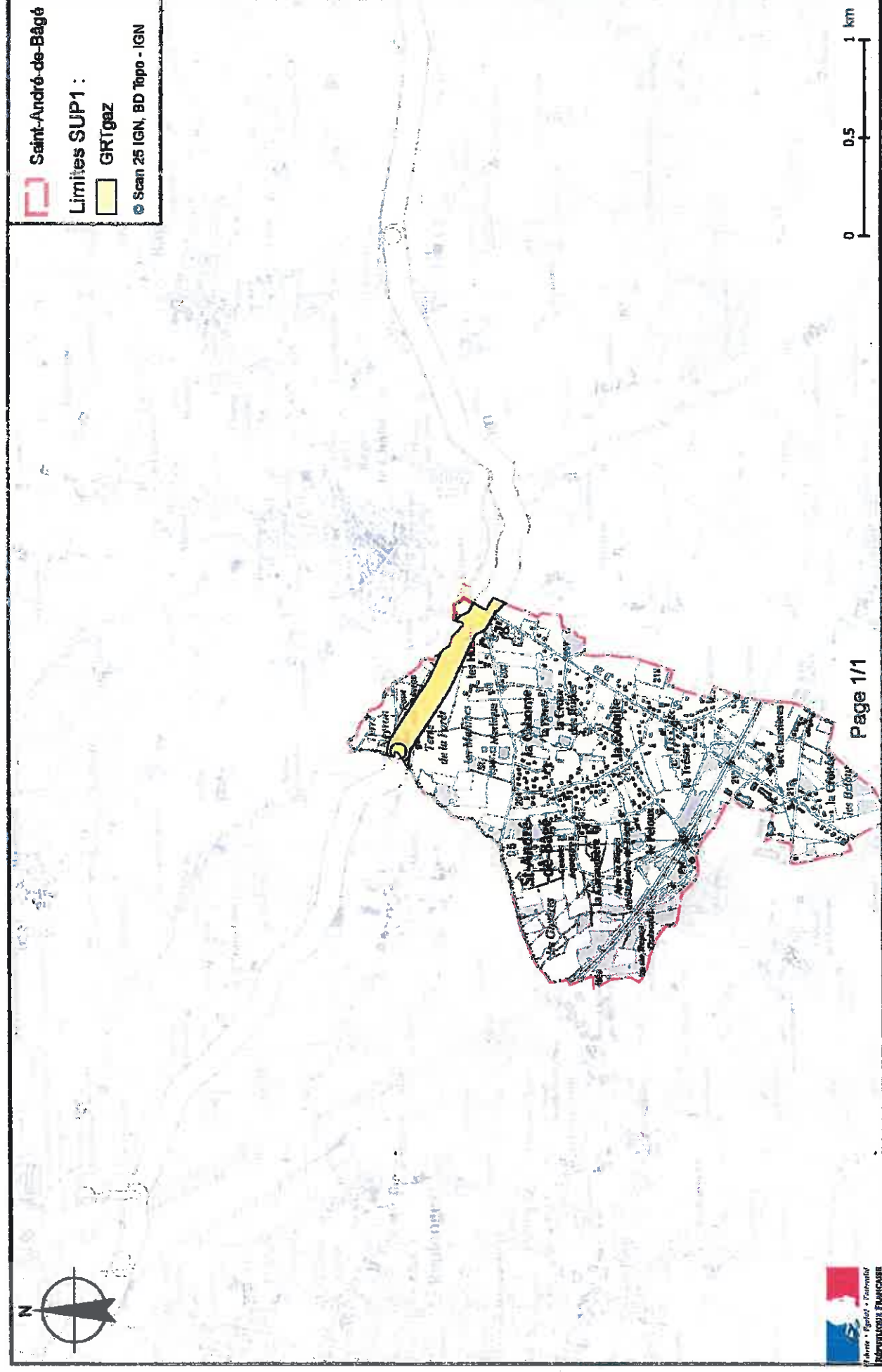
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Bâgé

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

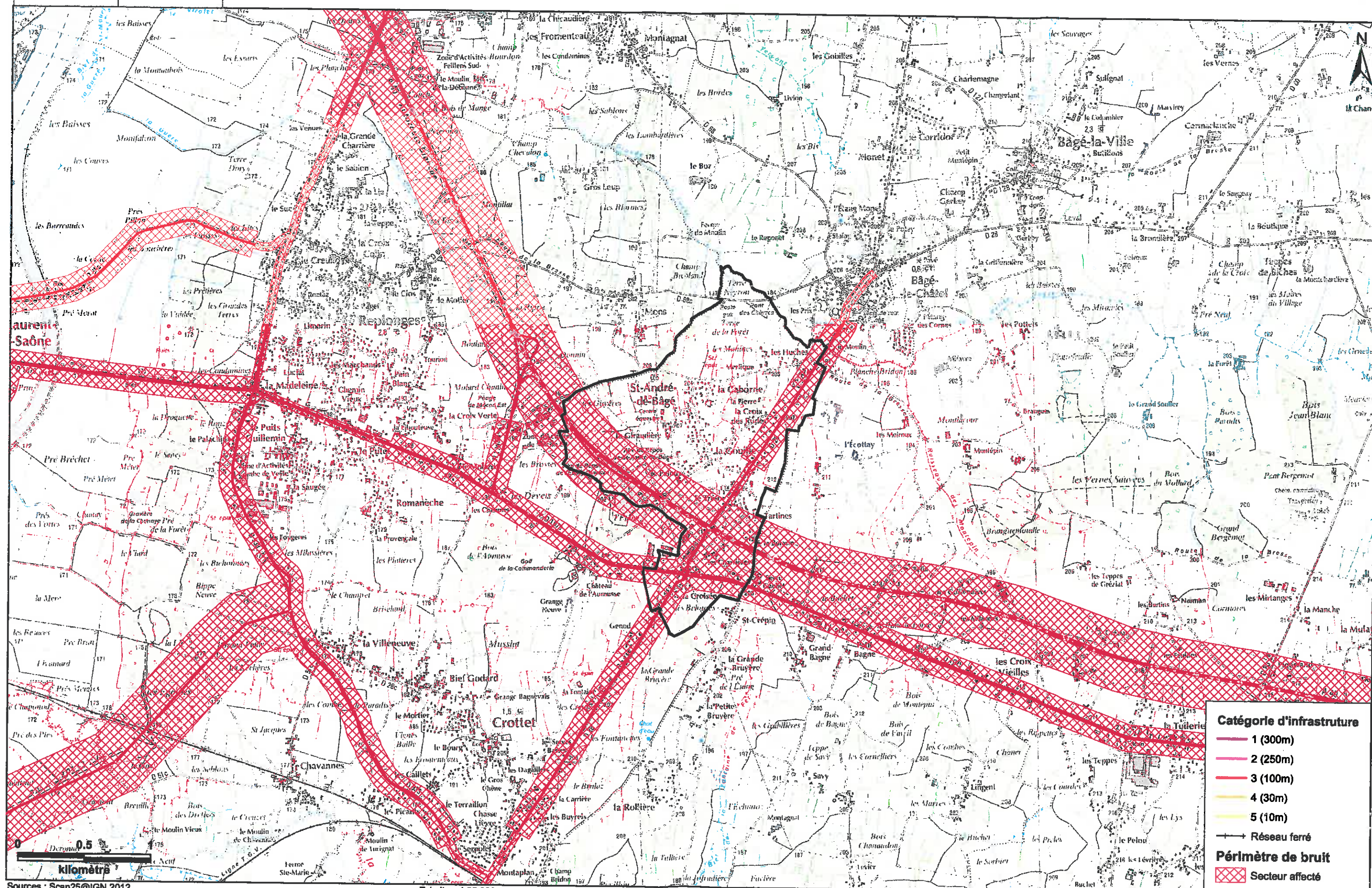




DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'AIN

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Ain défini par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016

Saint-André-de-Bâgé



Sources : Scan25@IGN 2012

Echelle : 1:25 000

Impédance - Affaire EN5215

Production de la carte : septembre 2016

à la par. notu annexé
à mon arrêté n° 217-7
du 7/09/2017 "





COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE

ARRETE COMMUNAUTAIRE
n° 2017 - 12 du 7 septembre 2017
mettant à jour la carte communale
de la commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze

PREFECTURE de L'AIN

reçu
le

11 SEP. 2017

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10 et R. 161-8, R 163-8
Vu la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006, approuvant la carte communale de la commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze est mise à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé.

Article 2 :

Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône, à la mairie de Saint-Etienne-sur-Reyssouze et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la mairie de Saint-Etienne-sur-Reyssouze durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à M. le préfet.

Après enregistrement par la préfecture, cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le préfet,
- M. le maire de Saint-Etienne-sur-Reyssouze,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en charge du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

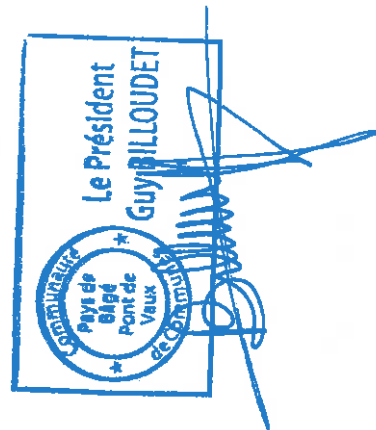
Fait à Bâgé le Châtel, le 7 septembre 2017

Le Président,

ADDITIF A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel de la servitude	Objet de la servitude	Acte qui a institué la servitude	Service responsable de la servitude
13	Servitude relative au transport de gaz naturel	la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Département Compétence Réseau Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires 33 rue Pétrequin – BP 6407 69 413 LYON CEDEX 06

*à la par cette annexé
à l'arrêté n° 217-12
du 7/09/2017*



Commune de SAINT ETIENNE SUR REYSBOUE



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 16. 159

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

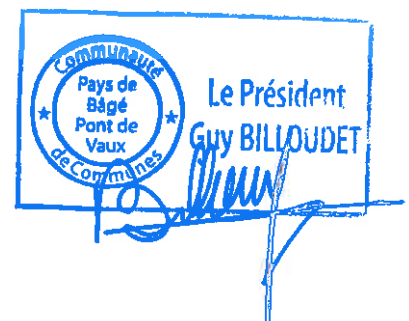
Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

*ce/la pour rester annexé
à mon arrêté n° 2017-12
du 7/09/2017*

1 / 4



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Étienne-sur-Reyssouze

Code INSEE : 01352

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	2144	enterré	270	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	enterré	270	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Saint-Étienne-sur-Reyssouze.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de Pont de Vaux,
- le maire de Saint-Étienne-sur-Reyssouze,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **14 NOV. 2016**
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes de Pont de Vaux*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

